

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION



Mémoire

En vue de l'obtention du diplôme de master en Science de Gestion

Spécialité : Management Bancaire

Thème

**Les risques liés à la gestion des garanties
bancaires**

Cas : Banque de développement local

Réalisé par :

- M^r. Cheballah Chaouki
- M^r. Chahed Nassim

Dirigé par :

Dr. CHERROU Kahina

Devant le jury composé de :

- **Président : AMZIANE Louiza, MCB, UMMTO**
- **Examineur : HAMMACHE Souria , MCB, UMMTO**
- **Rapporteur : CHERROU KAHINA , MCB, UMMTO**

Date de soutenance : 13 /07/2023

Remercîment

Nous remercions le bon Dieu de nous avoir guidés dans le choix de notre étude, mais aussi par la volonté et la patience dont on a pu faire preuve par sa grâce.

Ce travail n'aurait pas abouti à des résultats satisfaisants sans le soutien les encouragements et la contribution de plusieurs personnes que nous remercions.

*Nous tenons particulièrement à exprimer notre profonde gratitude envers notre encadreur Madame **CHERROU KAHINA**, qui à travers sa disponibilité ses nombreux conseils et orientations tout au long de la réalisation de ce travail de recherche, pour le suivi efficace de nos avancements.*

*Un chaleureux merci à notre encadreur de la Banque développement Local **Mr DEHRI kamel** et sa merveilleuse équipe pour nous avoir accueilli.*

Nos remerciements s'adressent à nos parents pour les innombrables sacrifices auxquels ils ont consentis afin que nous ayons une formation digne de ce nom.

Nous remercions les membres du jury qui ont eu l'amabilité d'accepter d'évaluer notre travail.

Nous remercions également tous ceux qui ont apporté leur aide de près ou de loin et tous mes amis qui en contribuent à la réalisation de ce mémoire

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail a

***Mon père**, qui peut être fier et trouver ici le
résultat de longues années de sacrifices et de
privations pour m'aider à avancer dans la vie. Puisse
Dieu faire en sorte que ce travail porte son fruit.
Merci pour les valeurs nobles, l'éducation et le
soutien permanent venu de toi.*

***Ma mère**, qui a œuvrée pour ma réussite, de
par son amour, son soutien, tous les sacrifices
consentis et ses précieuses conseils, pour toute
son assistance et sa présence dans ma vie,
reçois à travers ce travail aussi modeste soit-il,
l'expression de mes sentiments et de mon
éternelle gratitude.*

*A mes très chère frères : **Mahmoud et Bouchra.***

*Je dédie ce travail aussi à toute la famille
Cheballah, mes cousins, cousines, oncles, tantes*

à mes meilleurs ami(e)s sans les citées,

Et à tous ceux qui me sont chers.

C. CHAOUKI

Dédicace

*Je dédie ce modeste travail à :Ma
mère :*

*Aucune dédicace ne serait exprimer l'affection et l'amour que j'éprouve envers
toi.*

Puisse ce travail être la récompense de tes soutiens moraux et sacrifices.

Mon père :

*Puisse ce modeste travail constituer une légère compensation pour tous les
nobles sacrifices que tu t'es imposé pour assurer mon bien être et mon
éducation.*

*A mes très chère frères **ALI , TAKFARINAS , ANIS.***

*Mes neveux et nièces : **AMELIA et SAID.***

*Je dédie ce travail aussi à toute la famille
CHAHED, mes cousins, cousines, oncles, tantes*

à mes meilleurs ami(e)s sans les citées,

Et à tous ceux qui me sont chers.

*Mon binôme : **C.CHAOUKI***

C. NASSIM

Liste des abréviations et acronymes

AAPI : Agence algérienne de promotion de l'investissement

ANDI : Agence national de développement de l'investissement

ANGEM : Agence national de gestion de micro-crédit

ANSEJ : Agence national de soutien à l'emploi des jeunes

BC : Banque centrale

BCE : Banque centrale européenne

BDC : Bon de caisse

BDL : Banque de développement local

BRI : Banque de règlement international

CAT NAT : Catastrophe naturelle

C.C : Code commercial

CMT : crédit à moyen terme

CNAC : Caisse national de l'assurance chômage

CPA : Crédit populaire algérien

CSA : Commission de supervision des assurances

DAMR : Direction des assurances multirisques

DAT : Dépôt à terme

DATR : Direction des assurances tous risques

DCC : Direction centrale du commerce

DG : Direction générale

DRE : Direction régional d'exploitation

EF : Etablissement financier

EPE : Entreprise publique économique

EPL : Entreprise publique locale

FPB : Fond propre de base

FPC : Fond propre complémentaire

FPN : Fon propre net

FRBG : Fond risques bancaires généraux

NSM : Nantissement sur matérielle

OCDE : Organisation de coopération et de développement économique

PME : Petite et moyenne entreprise

PMI : Petite et moyenne industrie

SAE : Service assurance d'expertise

SARL : Société a responsabilité limité

SPA : Société par action

TTC : Toute taxes comprises

Liste des schémas

Schéma 1 : Typologie de crédit d'exploitation

Schéma 2 : Le crédit fournisseur

Schéma 3 : Le crédit acheteur

Schéma 4 : La nomenclature des risques

Schéma 5 : Le processus de cautionnement

Schéma 6 : Organigramme de la direction régional d'exploitation

Liste des tableaux

Tableau 1 : Evaluation des conséquences

Tableau 2 : Evaluation de la probabilité d'occurrence

Tableau 3 : Pondération des engagements de bilan sous Bâle I

Tableau 4 : La pondération des éléments hors bilan

Tableau 5 : La structure de l'investissement du projet

Liste des annexes

- ANNEXE 01 : document constitutifs du dossier de crédit d'investissement (personne physique).
- ANNEXE 02 : document constitutifs du dossier de crédit d'investissement (personne morale).
- ANNEXE 03 : autorisation de consultation de la centrale des risques de la BA.
- ANNEXE 04 : procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire autorisant le gérant à emprunter et à aliéner les biens sociaux.
- ANNEXE 05 : comité de crédit DRE autorisation de crédit.

Sommaire

Introduction général.....	01
Chapitre I : Les crédits bancaires : cadre conceptuel	
Introduction.....	04
Section 1 : Définition, caractéristique du crédit	04
Section 2 : les différents types de crédit	05
Conclusion.....	36
Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions	
Introduction.....	37
Section 1 : les différents risques liés à l'opération de crédit	37
Section 2 : les moyens de prévention et de gestion	46
Conclusion	63
Chapitre III : Etude d'un cas pratique d'un crédit d'investissement au sein de la banque BDL	
Introduction	64
Section 1 : Description et historique de la banque BDL.....	65
Section 2 : Etude d'une opération de financement d'un crédit d'investissement au sien de la banque BDL.....	76
Conclusion	80
Conclusion générale.....	81

BIBLIOGRAPHIE



Introduction Générale



Introduction générale

Les banques sont des entreprises ou des établissements qui ont pour profession habituelle de recevoir sous forme de dépôt, des fonds du public qu'elles emploient sur leurs propres comptes en opérations de crédits ou en opérations financières. Aussi, les banques sont des intermédiaires entre offreurs et demandeurs de capitaux, leur rôle consiste à collecter les capitaux disponibles pour leurs propres comptes et les utiliser sous leur responsabilité à des opérations de crédit.

Dans toute économie, la banque joue un rôle important en tant que moteur de la croissance économique. Elle est l'une des premières sources de financement de l'activité économique, due à son intervention dans la création d'entreprise lorsqu'elle est sollicitée. C'est ainsi que s'illustre et s'explique la relation entre la banque et l'entreprise qui est d'octroyer des crédits et d'assurer le financement des projets des entreprises.

En effet, le crédit est une activité clé du secteur bancaire, qui consiste à fournir des fonds à des emprunteurs en échange d'un intérêt. Les banques jouent un rôle crucial dans l'octroi de crédit, offrant une gamme de produits de crédit tels que les prêts personnels, les prêts hypothécaires, les crédits à la consommation et les prêts aux entreprises. Le crédit est un élément essentiel de l'économie, car il permet aux emprunteurs de financer des projets, d'investir dans des actifs et de répondre à des besoins de consommation.

Cependant, l'octroi de crédit présente des risques pour les banques, notamment le risque de défaut de paiement. Les banques doivent donc évaluer le risque de crédit de chaque emprunteur et décider si elles sont prêtes à octroyer un prêt. Les critères d'octroi de crédit peuvent varier en fonction du type de prêt, du profil de risque de l'emprunteur et des conditions économiques.

Pour minimiser les risques de crédit, les banques peuvent exiger des garanties de la part des emprunteurs, qui sont des actifs ou des sûretés offerts en échange du prêt. Les garanties permettent aux banques de minimiser les risques associés aux défauts de paiement en se prémunissant contre les pertes potentielles. Cependant, l'évaluation et la gestion des garanties présentent également des risques pour les banques, notamment en termes de valorisation des actifs, de liquidité et de conformité réglementaire.

Le crédit et les garanties sont des éléments clés de l'activité bancaire. Les banques doivent donc mettre en place des politiques et des procédures de gestion des risques efficaces pour minimiser les risques de crédit et garantir la qualité de leur portefeuille de prêts. Dans ce

Introduction générale

sens, la problématique à laquelle nous allons essayer d'apporter des éléments de réponse est la suivante : **Comment les banques peuvent-elles gérer efficacement les risques liés à l'octroi de crédit en utilisant des garanties bancaires, tout en assurant une évaluation précise et une gestion adéquate de ces garanties pour minimiser les risques associés aux défauts de paiement des emprunteurs ?**

La poursuite de l'objectif de recherche, et afin de mieux répondre à cette problématique, nous l'avons subdivisé en sous questions :

- On quoi consiste les crédits bancaires ?
- Quels sont les différents risques bancaires, et les moyens de couvertures que la banque utilise pour les gérer ?
- Comment ces outils et méthodes sont appliqués à la BDL ?

Choix et Intérêt du sujet

Le choix de ce thème est d'une part, motivé par la volonté de consolider nos acquis durant le cursus de master, pour s'inscrire dans une logique de continuité de notre cycle de formation et d'autres part, par l'importance de ce thème, notamment le rôle de la banque dans la gestion des risques liés aux crédits. Ce travail constituera en premier temps, une nouvelle source bibliographique, et une étude documentaire, ainsi que tout un ensemble de lectures réalisées, qui mettra en évidence de nouvelles connaissances pouvant servir d'autres prospecteurs ultérieurs. Il sera également, une opportunité pour nous en tant que futurs fonctionnaires, de préparer notre avènement au milieu professionnel.

Méthodes et outils utilisé

Afin de répondre aux différentes questions posées en problématique, on a tout d'abord, effectué une analyse théorique et empirique visant à construire un corpus conceptuel nous permettant d'appréhender facilement le sujet. Ainsi, nous avons effectué une recherche documentaire où nous avons pu consulter et explorer différents ouvrages et supports tels que : les revues et internet afin de collecter le maximum d'informations en rapport avec notre travail. Par la suite, nous avons soutenu notre étude avec un stage pratique d'une durée de un mois, effectué au niveau de la BDL/Banque.

Plan de recherche

Introduction générale

Pour pouvoir apporter des réponses satisfaisantes a notre problématique, nous avons jugé convenable de répartir notre travail de recherche en trois chapitres. Le premier chapitre intitulé « Généralité sur les crédits », composé de deux sections, où nous présenterons toutes les notions de base relatives aux crédits bancaire. Le deuxième chapitre intitulé « La maitrise des risques bancaires et les moyens de préventions » composé également de deux sections, qui portera sur les différents risques liés à l'opération de crédit ensuit sur les moyens de préventions et de gestion. Le troisième chapitre portera sur le cas pratique, intitulé : étude d'un dossier du crédit d'investissement de la BDL Banque.

Chapitre I



Les crédits bancaires : cadre conceptuel



Introduction

Le crédit et les garanties bancaires sont deux éléments clés du système financier. Le crédit est un instrument de financement qui permet aux particuliers et aux entreprises d'emprunter de l'argent pour faire face à leurs besoins de trésorerie. Les garanties bancaires sont des instruments financiers qui garantissent des prêts et protègent les prêteurs contre le risque de non-paiement.

L'objet de ce présent chapitre est de clarifier dès le début de ce manuscrit, la définition du concept de crédit et des différents types de crédit existants. En effet, les banques accordent des crédits et des garanties bancaires aux clients en fonction de la capacité du client à rembourser le prêt et à remplir les conditions spécifiées dans le contrat. Le crédit et les garanties bancaires sont utilisés dans divers domaines tels que le commerce international, la construction, l'immobilier, les bourses, etc.

Section 1 : Définition et caractéristiques du crédit

Il s'agit dans ce point de clarifier le concept de « crédit », son rôle économique et ses principales caractéristiques

1.1 Définition du crédit

Le mot crédit vient du verbe latin "credere", qui signifie "croire, faire confiance". En fait, la personne qui donne la confiance "croit" la personne qui reçoit la confiance. En d'autres termes, le créancier fait confiance à son débiteur.

Le crédit est défini comme "... tout acte par lequel une personne fait ou promet de fournir des fonds à une autre personne ou de prendre un engagement signé tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie au profit de cette dernière". Assimilé à une opération de crédit, une opération de location avec option d'achat. Surtout, la location.¹

1.2 Les caractéristiques du crédit

En général, le crédit provient d'une combinaison de trois caractéristiques :

Le temps ou la période pendant laquelle le bénéficiaire détient les fonds prêtés, déterminé par:

Le créancier promet au débiteur de restituer les fonds empruntés.

¹ L'article 68 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit.

- La première caractéristique du crédit est la notion de temps, c'est-à-dire d'incertitude. Donc, la société ne peut divulguer aucun risque de défaut lors de l'octroi de crédit à moyen terme ou à long terme, bien que ce dernier puisse apparaître dans le futur.
- La deuxième caractéristique du crédit est la confiance, fortifiée par sa parfaite connaissance mutuellement acquise les unes et les autres.
- Une troisième caractéristique du crédit est l'engagement de rembourser les fonds du prêt.

1.3 Le rôle économique du crédit

Le crédit est un facteur majeur dans le développement des affaires et une force motrice derrière l'économie. Il permet de résoudre les écarts entre les revenus et les dépenses, quelle que soit leur origine. Dans les économies modernes, le crédit joue un rôle important car il¹ :

- Permet d'accroître la qualité de production.
- Met à la disposition d'une personne un pouvoir d'achat immédiat, ce qui facilite les échanges entre les entreprises et les particuliers.
- Permet d'assurer la continuité dans un processus de production et de commercialisation.
- C'est un moyen de création monétaire.

Section 2 : Les principaux types de crédit bancaire

Vu la diversité des besoins des agents économiques, nous pouvons distinguer plusieurs types de crédit, à savoir² :

- Le crédit d'exploitation.
- Le crédit d'investissement.
- Le crédit immobilier.
- Le crédit à la consommation.

¹ Petit-Dutallis G. : « Le risque du crédit bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 1999 ; P.20.3 et Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2003 ; P.20.3

² Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.286.

2.1 Le crédit d'exploitation

Le crédit d'exploitation permet aux entreprises de répondre à leurs besoins de trésorerie, en finançant l'actif circulant du bilan, plus précisément la valeur d'exploitation et/ou réalisable. Il est généralement utilisé pour lui fournir des liquidités. Pour assurer les paiements à court terme, factures en attente, comptes clients. L'argent Sous réserve de changements saisonniers ou cycliques. Prêt à court terme ou ? Le crédit d'exploitation peut être divisé en deux catégories, à savoir :

2.1.1 Les crédits par caisse

Les crédits par caisse sont considérés comme crédit à court terme, les crédits qui impliquent un décaissement de la part du banquier en faveur de son client et qui lui permet d'équilibrer sa trésorerie à court terme, on distingue entre :

2.1.1.1 Les crédits par caisse globaux

La capacité d'équilibrer les finances d'une entreprise à travers des crédits bancaires mondiaux lui permet de financer ses actifs (actions et espèces) sans être lié à un besoin spécifique. Les besoins satisfaits par cette concurrence sont principalement dus à la différence de montant et de temps entre les revenus et les dépenses d'exploitation réalisées au fil du temps.

Leur importance relative est directement influencée par la durée du cycle de production et/ou de stockage, les événements occasionnels tels que les retards de livraison et de paiement des factures, et la nature saisonnière de l'activité. Ces crédits sont plutôt minces et techniquement simples, mais ils représentent un risque important pour la banque en termes de suivi de leur utilisation. Il existe plusieurs prêts qui se distinguent par la banque mondiale, y compris ¹:

- ❖ La facilité de caisse est un concours bancaire consenti à l'entreprise, destiné à faire face à une insuffisance momentanée de trésorerie en raison d'une brève différence de recettes et de dépenses. Typiquement, cette circonstance survient à la fin de

¹ Benhalima A. : « Pratique des technique bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.60

chaque mois en raison des délais du fournisseur, des contrôles de rémunération des employés, de la conformité à la TVA, etc.¹

Lorsqu'une entreprise doit résoudre un problème de flux de trésorerie à court terme, une facilité de caisse est mise à disposition. En général, les banques renvoient leurs autorisations à la lecture des résultats financiers de l'entreprise grâce aux dossiers comptables que les cadres ont remis. Cette autorisation est accordée pour une période de temps spécifique, jusqu'à une date déterminée après laquelle elle expire et nécessite une nouvelle étude. Bien qu'il ait souvent une validité annuelle, il ne devrait être utilisé que pour de très courtes périodes de temps (comme la fin du mois). Elle répond aux exigences de financement causées par les flux et les sorties variables de fonds, et le remboursement de chaque mois est garanti par des flux variables.

- ❖ Découvert ou avancé financier : La phrase «découvert» est un terme général qui englobe une variété de situations, mais les raisons doivent pouvoir être identifiées. Ce n'est pas essentiel pour le fonctionnement de l'entreprise, mais cela lui permet de « vivre mieux». À partir de ce point d'avantage, elle vise donc à compléter les sources de financement existantes dans des conditions prédéterminées, ce qui n'exclut pas le renouvellement.²

Le principe directeur de la découverte – avoir un compte de débit – est comparable au principe de facilité d'utilisation de la caisse. La durée de ces deux méthodes de financement diffère l'une de l'autre, la découverte étant accordée sur une période plus longue (un (1) mois à un (1) an).

Il y a lieu de distinguer entre deux formes de découverte, à savoir³ :

- La simple découverte : Le client est autorisé à mettre son compte en état de débit jusqu'à la limite autorisée, pourvu qu'il ne dépasse pas quinze (15) jours du montant de la transaction ; Autrement, des intérêts seront facturés sur le montant utilisé.
- La découverte accordée est dans ce cas mise à disposition par le biais d'une facture de vente avec une date d'expiration de 90 jours qui est renouvelable. La banque en informera ensuite la Banque d'Algérie. En outre, l'effet sert de garantie au profit de la

¹ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.288

² Boudinot A et Frabot J-C. : « Technique et pratique bancaire » ; 2^{ème} édition ; Sirey ; Bruxelles ; 1972 ; P.105

³ Boudinot A et Frabot J-C. : « Technique et pratique bancaire » ; 2^{ème} édition ; Sirey ; Bruxelles ; 1972 ; P.105.

Banque en cas de défaut du débiteur. Les agios seront calculés en fonction du montant utilisé.

En aucun cas ces deux (2) formes de crédit (facilité de caisse et découverte) ne seront supérieures à 15 jours à compter du montant de la transaction. Selon les règlements de la Banque algérienne, cela doit être exceptionnel et limité. L'autorisation est généralement accordée pour une période d'un (1) an, bien qu'elle puisse durer jusqu'à 18 mois.

Ces crédits sont donnés verbalement sans aucune chance de validation. Les catégories de crédit les plus risquées sont celles qui comportent des risques commerciaux (mévente) ou non-remboursés ainsi que des contrôles difficiles pour empêcher la déviation de l'utilisation prévue du crédit.

2.1.1.2 Les crédits de compagnie ou crédit saisonnier

Une entreprise peut avoir une différence significative entre ses dépenses estimées et les rendements requis pour une variété de raisons. Elle pourrait avoir ce que l'on appelle une « activité saisonnière ». C'est à cause de cela qu'elle peut produire toute l'année et la vendre dans une brève fenêtre de temps (par exemple, vendre des chapeaux, des gants, de la crème glacée, des jouets, des vêtements d'hiver, etc.) ou elle ne peut le vendre qu'une brève période de temps. Par exemple, agriculture, conserverie, etc. Elle peut également avoir une charge financière anormalement élevée à supporter (par exemple, démarrer une agence de relations publiques).

Dans tous les cas, l'entreprise ne peut pas et ne sera pas en mesure de couvrir cette perte par elle-même ; Au lieu de cela, elle aura besoin d'un crédit d'affaires. Un prêt bancaire destiné à soutenir un besoin de flux de trésorerie résultant d'une activité commerciale saisonnière est connu comme un crédit de compagnie, selon la définition. La banque basera sa décision de crédit sur le montant de dollar le plus élevé nécessaire et le remboursement sera effectué lorsque les ventes seront faites. À cette fin, le banquier demande un plan de financement afin de justifier la nécessité du financement et d'établir la période de remboursement. Ce plan rend les besoins prévus et les ressources disponibles visibles mois par mois.¹

¹ Benhalima A. : « Pratique et technique bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.63.

Le crédit est accordé pour une période allant de trois (03), six (06), à neuf (09) mois, selon la situation.

Le banquier doit tenir compte de la nature des produits pour se protéger. Parmi les risques de l'entreprise se trouve le risque de malchance.

Deux catégories de produits peuvent être affichées, à savoir :

- Si le produit ne se vend pas, n'est pas périssable et peut être stocké et vendu plus tard, le crédit ne sera pas remboursé mais sera retardé.
- Le remboursement du crédit est inclus si le produit est consommable et ne se vend pas.

Afin d'éviter tout risque d'immobilisation, la banque aura souvent son client souscrit pour une ou plusieurs factures dans le montant du crédit étendu. Ce chèque sera émis par la banque, qui créditera le compte du client avec le montant facturé sur le chèque, moins les frais qui ont été ajoutés à la source. Le chèque peut alors être remboursé à la Banque centrale (BC).

2.1.1.3 Le crédit relais

Le crédit relais est une compétition qui permet à une entreprise d'anticiper un retour sur fonds qui doit se produire dans un délai refusé et pour un montant spécifique à la suite d'une opération ponctuellement. (Augmentation de capital, cession d'un terrain ou d'un immeuble, cession d'un fonds de commerce ou dissociation d'une obligation). En accordant cette forme de crédit, le prêteur s'expose à deux risques, à savoir¹ :

L'opération visant à assurer le remboursement du crédit n'a pas lieu ; les fonds utilisés pour l'opération sont déterminés par le paiement de ce crédit.

Pour cela, le banquier ne doit accorder ce type de crédit que si la réalisation de l'opération est certaine ou quasi-certaine. En outre, le montant du crédit à accorder doit être inférieur aux sommes à recevoir pour se prémunir contre une éventuelle surestimation du prix de cession lors des prévisions.

¹ Luc B-R.: « Principe de technique bancaire » ; 21^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2001 ; P.116

2.1.1.4 Les crédits par caisse spécifiques

Les crédits par caisse spécifique contribuent souvent au financement de l'actif circulant, contrairement aux crédits du Trésor mondial, qui couvrent un large éventail de besoins d'origine et de nature diverses.

La société peut certainement sentir le poids de ses stocks et de la messagerie client. De plus, ces crédits comprennent des garanties récurrentes qui sont directement liées au fonctionnement du crédit, contrairement aux garanties sur les crédits du Trésorier, qui sont souvent accessoires. Ils peuvent prendre les formes suivantes ¹²:

❖ L'escompte commercial

Le terme « remboursement » se réfère à une opération de crédit dans laquelle la banque transfère la priorité d'un prêt et de ses actifs associés à elle-même en échange de mettre de l'argent à la disposition du propriétaire pour un effet commercial non échéant. Chaque fois, l'erreur peut également affecter les chèques puisque, bien qu'il soit fait à une seule personne, leur reconnaissance peut prendre un certain temps, surtout si l'emplacement de leur paiement est loin.³

L'escompte permet également au fournisseur détenteur de l'effet de la transaction de la mobiliser immédiatement sans attendre la date de règlement initialement convenue avec le client, dans le cas où le prestataire conteste cet effet avec sa banque.

L'escompte est une opération qui consiste pour le banquier à racheter d'une entreprise les effets de commerce, dont elle est porteuse, avant l'échéance et moyennant le paiement d'agies, l'escompte fait donc intervenir trois parties ⁴:

- L'entreprise bénéficiaire de l'effet, appelée « le cédant » ;
- Le débiteur de l'effet, appelé « le cédé » ;
- Le banquier, qui est appelé « le cessionnaire »

¹ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 23^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2004 ; P.210

² Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2000 ; P.240 et 241

³ Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.292

⁴ Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.292

Pratiquement, le cédant va remettre l'effet de commerce à sa banque, soit en l'endossant si le nom du bénéficiaire est déjà indiqué, soit en portant son banquier comme bénéficiaire de l'effet. L'opération d'escompte présente quelques caractéristiques, à savoir ¹:

- La compétence des tribunaux de commerce en cas de non- paiement de la traite à l'échéance ;
- La procédure juridique ne pourrait, toutefois, être étonnée qu'après de l'établissement d'un « protêt faute paiement » ;
- Le transfert juridique de la provision est entre les mains de l'endossataire ;
- La solidarité de la créance.

La contre-passation des effets impayés fait prendre à la créance un caractère combiné.

L'escompte présente des avantages certains pour la banque, qui sont² :

- C'est une opération de crédit qui est protégée par les dispositions du droit bancaire.

La banque a la possibilité, sous certaines réserves, de négocier le papier escompté à la Banque Centrale si elle a des besoins de la trésorerie.

Uniquement des effets pour les périodes inférieures à 90 jours sont réescomptables.

En escomptant l'effet, le banquier accorde un crédit à son client. Ce crédit ne sera payé qu'à l'échéance par une tierce personne. Par conséquent, le banquier doit s'assurer de la qualité de son client et de celui qui doit payer.

❖ L'affacturage ou factoring

L'affacturage est « un contrat par lequel une institution de prêt spécialisée appelée facteur achète les créances détenues par un fournisseur connu sous le nom de vendeur sur ses clients appelés acheteurs »³.

Le facturage est « l'acte par lequel une société spécialisée connue sous le nom de « facteur » devient subrogée aux droits de son client connu sous le titre de « adhérent » en payant

¹ Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.292

² Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.292

³ Benhalima A. : « Pratique des technique bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.107.

pleinement à ce client le montant d'une facture à montant fixe qui résulte d'un contrat et en acceptant le risque de non-remboursement à ses frais »¹.

À travers cette définition, on peut assimiler l'affacturage à un transfert de créances commerciales par subrogation conventionnelle de leurs titulaires à un établissement appelé « factor » qui se charge du recouvrement moyennant une commission et garantit ainsi le risque de non-paiement, même en cas de défaillance du débiteur. Par conséquent, le factoring est, à la fois, un procédé de recouvrement, une technique de garantie des risques et un moyen de financement.

❖ L'avance sur marchandises

Un prêt accordé aux entreprises pour financer des biens qui sont donnés en garantie aux prêteurs. Avec l'aide de cette stratégie, les clients peuvent choisir leur fournisseur et avoir suffisamment de temps pour vendre leurs marchandises en courte commande.

Le bénéficiaire de l'avance doit posséder des marchandises. Ces dernières seront déposées, soit dans un entrepôt appartenant à la banque (ou loué par celle-ci), soit entre les mains d'un tiers-consignataire. Après la dépossession du gage, le banquier doit s'assurer de la nature, de la qualité et de la valeur des marchandises à financer, du secteur d'activité de l'entreprise et de la conjoncture économique. Le montant de l'avance sera fixé sur la base des critères précédents.

Celui-ci doit, toujours, être inférieur à la valeur de la marchandise gagée.

❖ L'escompte de warrant

La définition d'un mandat est "un effet de commerce récupéré de la signature d'une personne déposant, garanti par sa signature, et en général des magasins de marchandises, marchandise dans laquelle ils n'ont pas d'usage immédiate"². Alternativement, un mandat est une mesure qui permet à une entreprise de recevoir une avance de sa banque. Lorsque la marchandise est placée dans un magasin de marchandises générales, la dépossession est considérée comme parfaite.

¹ Article 543 du code de commerce algérien.

² Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2000 ; P.237

❖ Avance au marché public

Le marché public est « un contrat conclu entre un entrepreneur et un organisme public pour la fourniture de biens ou la prestation de services »¹. Il existe trois méthodes de passage du marché : l'appel d'offres général, l'offre restreinte et le passage du marché par degrés. En raison du fait que le règlement des livraisons qui sont l'objet d'un marché ne se produit qu'après la prestation du service, il présente un problème de flux de trésorerie important pour les entreprises. Le fait que la résolution ait été retardée justifie que ces entreprises se tournent vers les banques pour obtenir le financement nécessaire pour répondre à leurs besoins.

L'activité avance avec le déclin du marché en faveur de la banque en tant que garantie principale. Le nantissement du marché, également connu sous le nom de délégation de marché, permet au créateur gagiste (banque) de n'accorder que les montants indicatifs des créances détenues par le client sur l'administration. Ces avancées sont potentiellement possibles² :

- Le crédit de financement : C'est un financement accordé avant la naissance de droits de paiement pour l'entreprise.
- Les avances sur créances nées non constatées : Ce sont des mobilisations de créances relatives à des travaux réalisés par l'entreprise, mais non encore constatés par l'administration. L'avance ne doit pas dépasser 5 % du montant de la facture présentée.
- Les avances sur créances nées constatées : Ce sont des mobilisations de créances relatives à des travaux effectués et dûment constatées par l'administration. Dans ce cas, la sécurité du banquier est plus grande, l'avance peut atteindre 8 % du montant de la facture.
- L'avance sur titres : L'avance sur titre est une technique qui permet à des clients détenteurs d'un portefeuille de titres (Bons De Caisse « BDC », Dépôt A Terme « DAT » et obligation) d'obtenir des avances, en proposant ces titres comme garantie « les titres nominatifs ou à ordre peuvent être mis en gage... »³. Ces avances sont consenties, principalement, sur les DAT et les BDC en contrepartie du nantissement de ces derniers et du blocage des contrats de DAT. La réalisation de l'avance se fait par mise à disposition de l'emprunteur d'une somme correspondant à 80 % de la

¹ Idem ; P.240 et 241

² Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2000 ; P.242

³ L'article 976 du code civil.

valeur des titres nantis. Le client paie les intérêts sur les sommes utilisées et non pas sur la totalité du montant avancé. La durée du prêt ne doit dépasser en aucun cas l'échéance du titre.

- L'avance sur factures : L'avance sur facture est « est un crédit par caisse consenti contre remise de factures visées par des administrations ou des entreprises publiques, généralement, domiciliées aux guichets de la banque prêteuse »¹.

En pratique, le banquier exige du demandeur de cette forme de concours, le bon de commande, le bon de livraison, la facture certifiée par le maître de l'œuvre et l'engagement du débiteur à virer irrévocablement les sommes dues, au profit du compte du client domicilié à l'agence. Le montant du crédit est limité au maximum à 7 % du montant des factures.

2.1.2 Les crédits par signature

Un accord entre une banque et un tiers pour remplir les dettes placées sur eux par certains de ses clients, si ces clients se révèlent peu fiables, est connu comme un crédit par signature. Les crédits par signature sont disponibles dans quatre (04) formats différents, y compris² :

2.1.2.1 L'aval

L'aval est "un cautionnement solidaire", ou un accord de payer pour le compte d'un tiers si le premier ne le fait pas. Il est requis d'être donné par signature manuscrite sur un chèque, une commande d'argent et même une lettre de change³.

L'avaliste s'engage solidairement et conjointement à payer le montant de l'effet à avaliser à l'échéance, dans le cas où le débiteur avalisé ne viendrait pas à le faire à la date prévue par le papier. Il peut être porté sur l'effet, sur une allonge ou être donné par un acte séparé. Lorsque l'aval est donné par acte séparé, pour une personne dûment dénommée, l'avaliseur n'est tenu qu'envers l'avalisé, il n'est pas obligé à l'égard des porteurs successifs. L'aval constitue un crédit par signature lorsqu'il est accordé par la banque.

¹ Benhalima A. : « Pratique des techniques bancaire » ; EditionDahlab ; Alger ; 1997 ; P.165

² Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 21^{ème}édition ; Dunod ; Paris ; 2001 ; P.280.

³ Beranlard J-P. : « Droit du crédit » ; 4^{ème} édition ; Aengde ; Paris ; 1997 ; P.189.

2.1.2.2 L'acceptation

L'acceptation est définie comme "l'engagement pris par le retraitsé de payer la lettre de change au porteur légitime à l'échéance"¹. Plus important encore, les banques utilisent ce crédit dans le commerce international. Il permet au client de signer à la place de la signature du banquier.

En fait, le vendeur ou son banquier ont besoin de la signature de chaque banque de l'acheteur étranger car ils ne sont pas en mesure d'évaluer la valeur de leur signature.

La principale forme du crédit par acceptation accordée par la banque est celle liée à une ouverture du crédit documentaire, lequel est, alors, réalisé non pas, document contre paiement, mais document contre l'acceptation.

2.1.2.3 Le cautionnement

Le cautionnement est « un contrat par lequel quelqu'un garantit l'exécution d'une obligation en s'engageant à l'égard du créancier à exécuter cette obligation dans le cas où le débiteur ne l'accomplirait pas lui-même ». La caution est un engagement pris par la banque pour le compte de son client, de s'exécuter en cas de défaillance de celui-ci envers un tiers. La caution peut avoir pour objet :

- De différé des paiements : Il s'agit, par exemple, de l'obligation cautionnée ou de la caution d'enlèvement ;
- D'éviter les paiements : C'est le cas, de la caution d'adjudication ;
- D'accélérer les rentrées de trésorerie. Il s'agit, ici, de la caution de remboursement d'acompte ou de retenues de garantie. On peut distinguer entre deux formes de cautionnement, qui sont :
- Le cautionnement simple : Dans ce cas, la caution peut requérir le bénéfice de discussion. Le créancier ne peut exécuter sur les biens de la caution qu'après avoir discuté le débiteur dans ses biens.
- Le cautionnement solidaire : Dans ce cas, la caution ne peut pas opposer au créancier le bénéfice de discussion. Le créancier peut poursuivre, indifféremment, le débiteur principal ou la caution.

¹ L'article 644 de code civil.

2.1.2.4 Le crédit documentaire

La définition d'un document de crédit est « un crédit par signature au titre duquel une banque s'engage à payer les marchandises importées en échange de la livraison d'une quantité spécifiée de documents au moment de l'ouverture du crédit »¹.

La banque s'engage à garantir le paiement des marchandises à l'exportateur en échange de la remise de documents attestant de l'utilisation, de la qualité et de la conformité des biens spécifiés pour le compte de son client l'importateur.

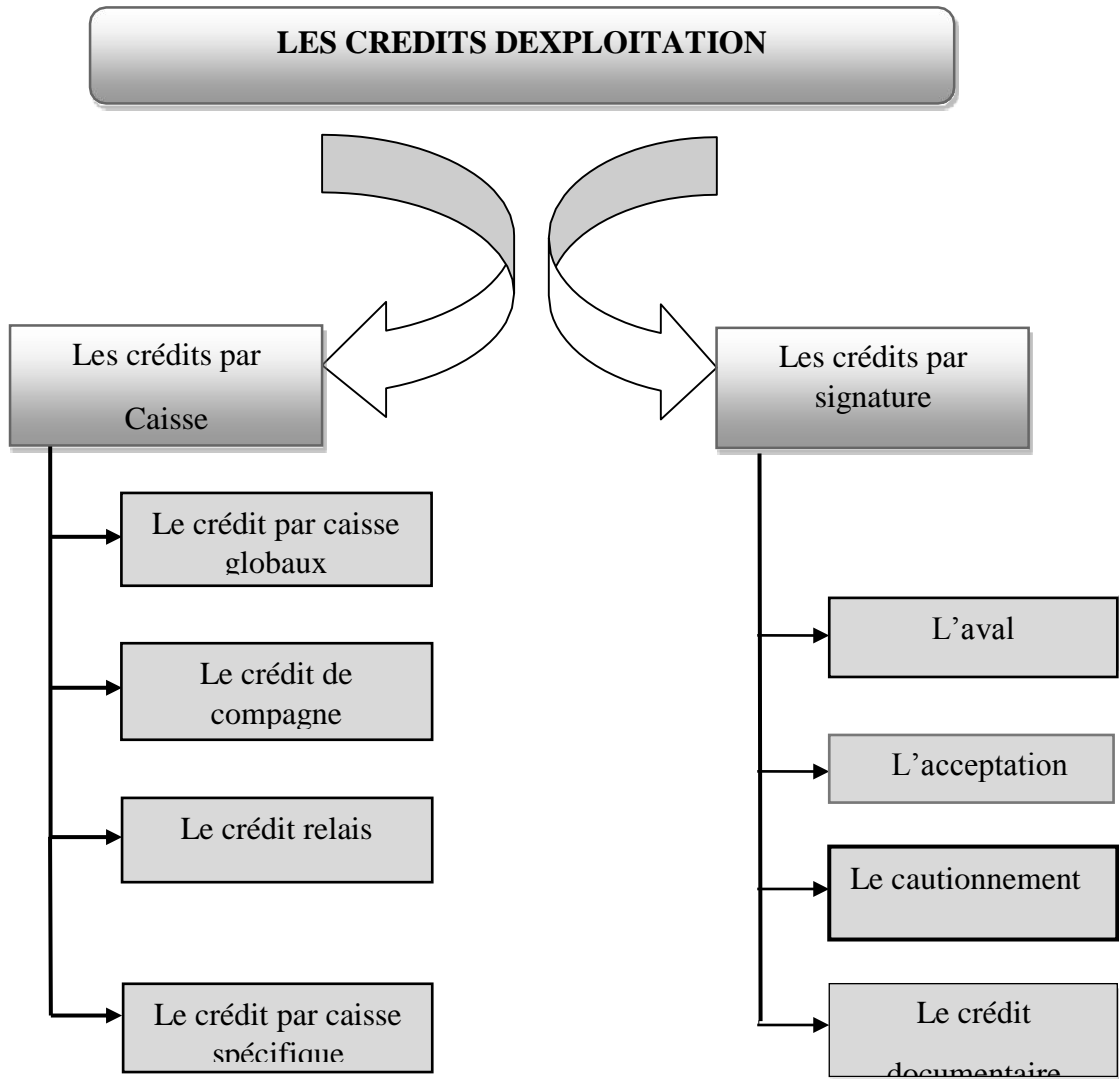
Dans le contrat. L'unicité du crédit documentaire réside dans la possibilité que² :

- Révocable : La banque peut revenir sur son engagement, et ce, avant l'exportation des marchandises.
- Irrévocable : La banque ne peut revenir sur son engagement que d'abord partie.
- Notifié : la banque est seule engagée.
- Confirmée : L'engagement de la banque est conforté par celui d'un correspondant dans le pays de l'exportateur. Comme tout concours bancaire, les engagements par signature ont des avantages et des inconvénients pour la banque tout comme pour le client. Au titre des avantages pour la banque, les engagements par signature rapportent des commissions, n'entraînent pas de décaissement à leur mise en place, et permettent à la banque de se subroger dans les droits du créancier de son client. Au titre des inconvénients, les engagements par signatures sont des risques difficiles à maîtriser et leur suivi est lourd. Pour le client, l'engagement de la banque valorise son image de marque et permet une meilleure gestion de sa trésorerie. Cependant, les frais financiers et les garanties exigées de fonds en constitution de provision sont des inconvénients liés à l'engagement qu'il obtient de la banque.

¹ Thierry D. : « Droit Bancaire » ; Edition Dalloz ; Paris ; 2007 ; P.50.

² Laure S. : « Droit commerciale et droit du crédit » ; 3^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2005 ; P.77 et 78

Schéma 1 : Typologies de crédit d'exploitation



Source : Document interne de la banque

2.2 Les crédits d'investissements

Les crédits d'investissements sont des garanties qui permettent aux entreprises d'acquérir des équipements, des biens et des matériels à leur création ou en vue de développer leur activité. Les ressources dégagées pour le fonctionnement de ces biens acquis contribueront au remboursement du crédit.

2.2.1 Les Crédits à Moyen Terme (CMT)

La durée du crédit à moyen terme est comprise entre deux et sept ans. Essentiellement, il est donné pour l'achat d'équipements pouvant être amortis sur huit à dix ans. Crédit pour les achats à moyen terme effectués par une seule banque ou par une banque en concurrence avec une institution spécialisée (financement des équipements pour les petites et moyennes entreprises (PME)). Cela s'applique, en général, à la majorité des équipements et outils de production de l'entreprise, ainsi qu'aux investissements à moyen terme tels que ceux dans les véhicules et les machines. On distingue trois formes de crédit à moyen terme¹ :

2.2.1.1 Le crédit à moyen terme réescomptable

Pour pouvoir faire face l'immobilisation des fonds décaissés à l'occasion de la réalisation du crédit, la banque est obligée de recourir au réescompte auprès de la Banque Centrale .

La Banque Centrale peut réescompter aux banques et aux établissements financiers pour des périodes de six (06) mois au maximum ou prendre en pension les effets créés en représentation du crédit à moyen terme doivent avoir l'un des objectifs suivants²:

-Développement des moyens de production ;

-Financement d'exploitation et construction d'immeubles d'habitation.

Ces réescomptes sont renouvelables, mais pour une période ne pouvant pas excéder trois (03) ans. Les effets à recompter doivent comporter, en plus de la signature du cédant, deux signatures de personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'État.

❖ Le crédit à moyen terme mobilisable

Dans ce type de crédit, la banque ne s'adressera pas à la BCE pour se renforcer, mais cherchera plutôt à mobiliser son crédit sur le marché financier, lequel est, malheureusement, inopérant en Algérie (il est dans sa phase embryonnaire). La mobilisation est une opération par laquelle un créancier (le banquier dans notre cas) retrouve auprès d'un organisme mobilisateur la disponibilité des sommes qu'il a prêtées à son débiteur sur la base du papier

¹ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 23^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2004 ; P.260.

² L'article 71 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

constatant sa créance sur ce dernier. L'obtention d'un accord préalable de la part de l'organisme mobilisateur est assez souvent nécessaire pour avoir accès à cette mobilisation.

❖ Le crédit à moyen terme non renégociable

Le crédit à moyen terme non refinançable est un crédit qui n'offre pas de possibilités de refinancement à la banque ; Il est alimenté par la propre trésorerie de cette dernière. Il en résulte que le taux d'intérêt débiteur appliqué à ce type de crédit est plus élevé que celui appliqué aux CMT refinançables.

❖ Les crédits à long terme

Ces crédits ont une durée qui dépasse les sept (07) ans avec une période de différé de deux (02) ans à quatre (04) ans. Ils sont destinés à financer les immobilisations lourdes et en particulier les constructions. La durée du financement correspond, généralement, à la durée d'amortissement ses immobilisations financées et le montant du crédit ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement.

❖ Le crédit-bail ou leasing

La méthode de bail de crédit pour financer une immobilisation est lorsqu'une société financière achète un bâtiment ou un meuble à louer à une entreprise.

Ce dernier a la possibilité de racheter la propriété louée pour une valeur résiduelle, généralement faible à la fin du contrat.¹

Le crédit-bail n'est pas une simple location car, le contrat est assorti d'une promesse d'une vente. Ce n'est pas une vente à tempérament car, l'utilisateur n'est pas priorité du bien financé. Ce n'est pas une location-vente car, le locataire n'est pas obligé d'acquérir le bien loué après un certain détail.

Dans cette forme du crédit met en relation trois (03) partenaires² :

- ✓ Le crédit-bailleur (banque) ;
- ✓ Le crédit preneur (l'entreprise) ;
- ✓ Le fournisseur.

Il existe deux formes de leasing, selon que le bien à financer sera mobilier ou immobilier¹ :

¹ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.344.

² Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 23^{ème} édition Dunod ; Paris ; 2004 ; P.345.

- Crédit-bail mobilier

Il porte sur des biens d'équipements qui doivent être utilisés pour les besoins de l'entreprise ou à titre mixte et participer à la productivité de l'entreprise ; Il ne peut s'appliquer aux fonds de commerce et aux logiciels informatiques. Il est distribué par des sociétés spécialisées filiales de banques. Les concours de ces établissements sont fonction de leurs fonds propres.

- Crédit-bail immobilier

Il concerne des biens professionnels déjà construits ou à construire. Ils peuvent adopter le statut de sociétés immobilières pour le commerce de l'industrie. En effet, l'entreprise choisit son équipement, le fournisseur est réglé par la société du crédit bail, la durée du contrat doit correspondre à la vie économique du bien loué. À la fin du contrat, le locataire peut acquérir le bien loué, le restituer ou dans certains cas renouveler le contrat sur de nouvelles bases.

Les avantages du crédit-bail : Le crédit-bail présente des avantages, qui sont² :

- Le crédit-bail est d'une grande souplesse d'utilisation ;
- Il n'existe aucun autofinancement ;
- L'utilisateur étant locataire du bien financé n'a pas à fournir de garantie réelle ;
- Il n'y a pas d'immobilisation au bilan, puisqu'il s'agit de location.
- Les loyers sont passés en frais généraux, à condition que la durée de location corresponde à la vie économique du bien loué.

Les inconvénients du crédit-bail : Le crédit-bail présente des inconvénients.

- Il s'agit d'une technique de financement d'un coût élevé, surtout pour les petits investissements ;
- Ce type de financement est réservé aux biens standards ;
- Les biens financés ne peuvent être donnés en garantie ;
- Le locataire en rachetant le bien, même pour une valeur résiduelle faible, doit l'amortir à l'issu du contrat.

¹ Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 23^{ème} édition Dunod ; Paris ; 2004 ; P.345.

² Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 23^{ème} édition Dunod ; Paris ; 2004 ; P.345.

2.2.2 Le financement du commerce extérieur

Le commerce extérieur désigne l'ensemble des transactions commerciales (importation et exportation) réalisées entre un pays et le reste du monde. Ces transactions engendrent une importante circulation des biens, des services et des capitaux. Les opérations avec l'extérieur comportent beaucoup de risques en raison de : l'éloignement des partenaires, de la différence des réglementations, des problèmes de langue et des politiques monétaires et financières.

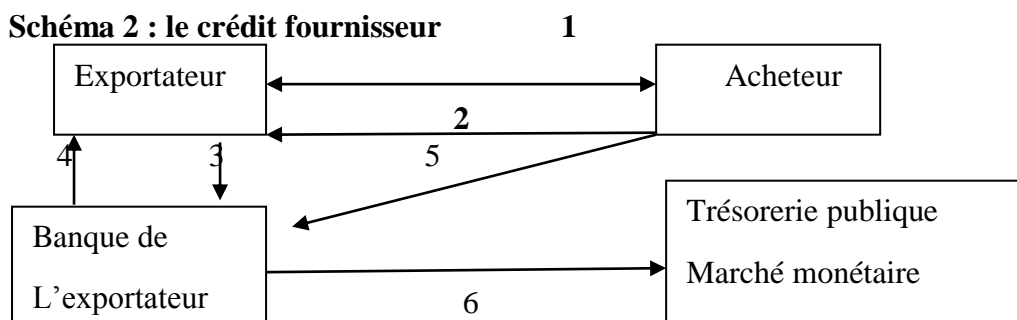
Les pouvoirs publics encouragent les opérations économiques nationales à s'ouvrir sur l'extérieur. En conséquence, les banques sont amenées à satisfaire les besoins de l'entreprise en matière de réalisation d'opérations d'importations et d'exportations. Ces opérations peuvent être réalisées par le biais de diverses formes de crédits, liées à chaque fois à l'objet du financement, soit les exportations ou les importations.

2.2.2.1 Financement des exportations

De nombreuses fois, des difficultés dans le processus d'importation/exportation peuvent être rencontrées en raison d'un manque de financement. En conséquence, les entrepreneurs sont obligés de contacter les banques qui leur fournissent l'accès au financement nécessaire. Il existe des différences dans le registre des crédits destinés au financement des exportations¹.

❖ Le crédit fournisseur

Le terme « crédit fournisseur » désigne une ligne de crédit accordée par une banque permet à l'exportateur d'estimer sa solvabilité et de couvrir, au moment de la livraison partielle ou complète, le montant d'argent que l'acheteur étranger doit aux exportateurs².



Source : le guide de l'exportation 2^{ème} édition 2003-2005

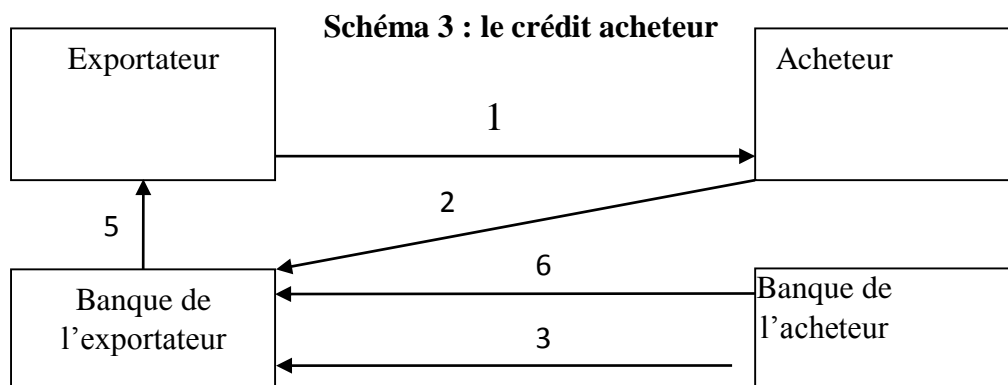
¹ Mannai S et Simon Y. : « Technique financière internationale » ; 7^{ème} édition ; Economica ; Paris ; 2001 ; P.580.

² Lautier D et Simon Y. : « Technique financière internationale » ; 8^{ème} édition ; Economica ; Paris ; 2003 ;

- 1- Signature du contrat commercial.
- 2- Effets (lettre de change international)
- 3- Remise des effets à l'escompte.
- 4- Paiement des effets sauf bonne fin.
- 5- Paiement aux échéances fixées.
- 6- Refinancement.

❖ Le crédit acheteur :

Est un financement directement consenti à l'acheteur étranger par une banque ou un pool bancaire, afin de permettre à l'importateur de payer au comptant le fournisseur¹.



Source : le guide de l'exportation 2^{ème} édition 2003-2005

- 1-Signature du contrat commercial entre l'acheteur et le vendeur.
- 2- Convention du crédit signée entre l'acheteur et la banque du vendeur.
- 3-Présentation d'une garantie bancaire par l'acheteur.
- 4-Livraison de la marchandise.
- 5-La banque paie l'exportateur (paiement déduction faite des acomptes versés directement par l'acheteur).
- 6-L'acheteur transmet des billets à ordre souscrit au bénéfice de la banque de l'acheteur.

¹ Lautier D et Simon Y. : « Technique financière internationale » ; 8^{ème} édition ; Economica ; Paris ; 2003 ;

2.2.2.2 Financement des importations

Les opérations réalisées à l'international, de par l'éloignement géographique, les différences de réglementations et des longues, revêtent des risques considérables pour les opérateurs économiques les initiant. Les banques interviennent pour faciliter la réalisation des opérations d'importation par des techniques de financement des importations, qui sont¹ :

❖ L'encaissement documentaire ou la remise documentaire

Est une méthode de règlement des litiges dans laquelle un exportateur désigne sa banque pour obtenir le consentement ou l'approbation de l'acheteur au moment de la présentation des documents prouvant l'identité des marchandises par l'intermédiaire de son homologue.

❖ Le crédit documentaire

Est un accord conclu par la banque de l'importateur pour garantir à l'exportateur le paiement de la marchandise ou l'acceptation d'un contrat en échange de la livraison de papiers attestant l'expédition et la qualité des marchandises spécifiées dans le contrat².

2.3 Le crédit immobilier

Le crédit immobilier est un crédit de longue durée destiné à financer l'achat ou la construction d'un logement ou le financement des gros travaux d'aménagement ou d'extension d'un logement. Il est assuré par la banque ou les établissements financiers soit aux particuliers, soit aux promoteurs immobiliers.

2.3.1 Le crédit immobilier aux particuliers**2.3.1.1 Définition du crédit immobilier aux particuliers**

Un crédit immobilier est un prêt conventionnel à long terme, consenti par un particulier, en fonction de sa capacité à rembourser. Il est destiné au financement d'un bien immobilier à usage d'habitation, en couvrant tout ou une partie d'un achat immobilier, d'une opération de construction, ou des travaux sur un bien immobilier existant. Il est garanti par une hypothèse immobilière portant soit sur un bien immobilier appartenant à l'emprunteur ou sur un bien

¹ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 24^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2006 ; P.271.

² Lautier D et Simon Y. : « Technique financière internationale » ; 8^{ème} édition ; Economica ; Paris ; 2003 ;

immobilier appartenant à un tiers. Il est aussi de garanties additionnelles telles que l'assurance insolvabilité, l'assurance décès et l'assurance des biens¹.

2.3.1.2 Les caractéristiques du crédit immobilier aux particuliers

Les crédits immobiliers aux particuliers ont des caractéristiques bien spécifiques qu'on peut résumer ci-dessous :

❖ La quotité de financement²

Le pourcentage de financement est le montant du crédit que la banque va étendre au prêteur, à condition qu'il ne dépasse pas 90 % de l'investissement du projet parce que la Banque a besoin de personnel supplémentaire comme forme d'assurance et pour aider le client à réduire le risque et se sentir confiant sur la force de leurs investissements. Selon la forme de financement, elle est déterminée par le prix de cession, la valeur estimée des devises ou la valeur de la garantie.

❖ La durée du crédit immobilier

La durée d'un prêt immobilier est la durée calculée pour rembourser le capital emprunté et les intérêts à son montant total. Elle varie selon l'établissement prêteur qui l'impose. Elle est déterminée en fonction du type de crédit et l'âge de l'emprunteur qui ne doit pas dépasser 75 ans (70 ans dans le cadre d'une location habitation), soit une durée de 30 ans à l'exclusion du « prêt jeune » qui peut atteindre jusqu'à 40 ans. En effet, elle peut aller jusqu'à 40 ans.

- La période de différé

On peut aussi appeler cette période comme une période de « franchise », qui peut aller jusqu'à 36 mois à partir du début de son emprunt. Elle permet de réduire l'effort de remboursement du client par une répartition mieux équilibrée de la charge financière.

Il existe deux types de différé, à savoir :

-Le différé partiel : Pendant toute la durée du différé, l'emprunteur ne paye que les intérêts dits les intérêts intercalaires et la prime d'assurance, et donc il lui restera de payer le capital initial à la fin du différé...

¹ Guide MAHIOU.S, « Le crédit immobilier aux particuliers », guide interne, 04 octobre 2015, page 322.

² <https://www.bessapromotion.com/blog-immobilier/credit-bancaire>

-Le différé total : Pendant toute la durée du différé, l'emprunteur ne verse rien jusqu'à ce qu'il consolide son prêt, mais à la fin du différé il devra commencer à rembourser le tout à la fois (les mensualités + les intérêts de la période de différé). Ce qui constituera pour lui une charge plus lourde à supporter.

- La période de remboursement¹

Dans cette période l'emprunteur commence à régler ses mensualités (le capital et les intérêts) lors de l'expiration de la période de différé, le choix du mode de remboursement du capital revient au client, on distingue :

Le remboursement « échelonné » Il existe deux types de remboursement échelonné :

-Par échéance constante : Dans ce type de remboursement, l'emprunteur paie à chaque échéance une charge constante qui est à chaque fois la même qui comprend l'intérêt du capital restant dû et une part du capital (amortissement).

-Par principal constant : Dans ce type de remboursement, l'emprunteur rembourse à chaque échéance une tranche égale du capital et il paie les intérêts sur le capital restant.

- Le remboursement par anticipation

Le client peut demander le remboursement de son prêt avant échéance, soit en partie ou en totalité, suite à une rentrée des fonds exceptionnelle ou une augmentation de ses ressources. Le but du client est d'éviter le paiement des intérêts prévus jusqu'à la fin de son prêt et dans ce cas-là ce type de remboursement est un remboursement par anticipation qui peut être :

-Partiel : un nouvel échancier sera établi sur la durée restante en réduisant la charge mensuelle, ou bien, la mensualité reste inchangée en réduisant la durée du remboursement sans l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.

-Total : à cette occasion la banque réclame le paiement d'une indemnité du montant restant dû.

¹ MAHIOU.S, « Le crédit immobilier aux particuliers », guide interne, page 420.

- Remboursement « In Fine »

Le remboursement du crédit se fait en totalité (capital + intérêt) à la fin de la durée du crédit bancaire. Toutefois, le client peut effectuer le paiement des intérêts pendant la durée du crédit.

❖ Le taux d'intérêt

Les crédits immobiliers peuvent être accordés à un taux d'intérêt qui est considéré comme la rémunération qu'un emprunteur est tenu de payer à la banque en contrepartie du service effectué (le coût du crédit) qui peut être avec un taux d'intérêt fixe ou variable.

- Le prêt à un taux d'intérêt fixe Dans ce prêt, l'échéancier de remboursement est connu d'avance, le taux d'intérêt est fixe jusqu'à la fin du crédit. Ce prêt présente l'avantage principal d'assurer à l'emprunteur et à la banque des conditions définitives qui leur permettent de prévoir leur trésorerie à long terme.
- Le prêt à un taux d'intérêt variable Dans ce prêt, l'échéancier de remboursement varie dans le but de l'adapter à la situation du client et à la situation financière et économique du moment vu que le taux d'intérêt varie à la hausse comme à la baisse. Cout du crédit qui peut être avec un taux d'intérêt fixe ou variable.

2.3.2 Les crédits immobiliers aux promoteurs

Les banques offrent différents crédits destinés aux promoteurs immobiliers, cela dans le but de répondre aux besoins des citoyens en matière de l'habitat.

2.3.2.1 Définition du crédit immobilier aux promoteurs

Le crédit à la promotion immobilière est un concours financier mis en place par une banque et destiné à la réalisation d'une ou plusieurs opérations entrant dans le cadre de l'activité de promotion immobilière.

Deux formules sont proposées aux promoteurs ¹:

-Opération sans réservation (vente de logements finis) : dans ce cas, le financement du projet promotionnel est assuré par le promoteur (apport) et la banque (crédit).

¹ <http://www.droit-afrique.com/>

-Opération avec réservation (vente sur plan) : dans ce cas, le financement du projet promotionnel est assuré par le promoteur (apport), la banque et les réservataires (avances).

2.3.2.2 Définition d'un promoteur immobilier

Le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993, relatif à l'activité immobilière à travers ses articles 2 et 3 définit le promoteur immobilier comme toutes personnes physiques ou morales qui exercent l'activité de promotion immobilière. Cette dernière regroupe l'ensemble des actions concourantes à la réalisation ou à la rénovation de biens immobiliers destinés à la vente, la location ou la satisfaction de besoins propres¹.

2.3.2.3 Les conditions pour obtenir un agrément de promoteur immobilier ²

L'agrément de promoteur immobilier est délivré par le ministre chargé de l'habitat, après avis favorable d'une commission d'agrément de la promotion immobilière.

Nul ne peut postuler à un agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- Pour la personne physique
- Être âgé de vingt-cinq (25) ans, au moins.
 - Être de nationalité algérienne ;
 - Présenter les garanties de bonne moralité, et ne pas être frappé d'une des incapacités ou interdictions d'exercer telles que prévues par la loi n° 11-04 du 17 février 2011 ;
 - Justifier de ressources financières suffisantes pour la réalisation d'un ou de ses projets immobiliers.
 - Les modalités de mise en œuvre du présent tiret sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'habitat.
 - Justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle de ses activités ;
 - Justifier des capacités professionnelles en rapport avec l'activité.

¹ Le décret législatif n°93-03 du 1er mars 1993, relatif à l'activité immobilière.

² Décret exécutif N°19-243 du 8 septembre 2019 modifiant et complétant le décret exécutif N°12-84 du 20 février 2012.

Il est entendu, par capacité professionnelle, être la possession d'un degré supérieur dans les domaines de l'architecture, la construction, le droit, l'économie, les finances, ou tout autre sujet technique permettant l'activité du promoteur immobilier.

Si le candidat ne remplit pas les qualifications professionnelles requises énumérées ci-dessus, il doit démontrer comment il bénéficierait de la coopération continue et productive d'un gestionnaire qui le fait.

- Pour la personne morale
 - Etre de droit algérien ;
 - Justifier de ressources financières suffisantes pour la réalisation d'un ou de ses projets immobiliers.
 - Le ou les propriétaires doivent présenter une bonne moralité et ne pas être frappés d'une des incapacités ou interdictions d'exercer telles que prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 11-04 du 17 février 2011.
 - Le gérant de la personne morale doit répondre aux conditions de bonne moralité, de capacités professionnelles telles que fixées pour la personne physique.

2.4 Le crédit à la consommation

Le crédit à la consommation est une formule ancienne qui n'a connu de succès que récemment. Les ménages avaient recours à ce crédit pour faire face à des situations imprévues.

Aujourd'hui, avec la mise en place d'une société de consommation, caractérisée par une population qui désire la modernité et le confort, ce genre de crédit est devenu un élément de la vie quotidienne pour les particuliers.

2.4.1 Définition du crédit à la consommation

Le crédit à la consommation, est un prêt accordé par une banque ou une société de crédit, afin de permettre aux particuliers disposant d'un revenu régulier sous réserve de leurs capacités d'endettement, d'acheter un bien de consommation ou de disposer d'une somme d'argent destinés au financement des achats de biens d'équipement, automobiles et ménagers. Ils concernent les ménages résidant en Algérie¹.

¹ LOBEZ, Frédéric. Op cite, p, 100

L'emprunteur fait appel à ce type de crédit notamment lorsqu'il souhaite acheter un bien qu'il ne peut pas payer comptant, cela lui permet d'échelonner le paiement de ce bien et donc d'utiliser une certaine somme d'argent sans attendre d'avoir épargné.

Pour être éligible à ce genre de crédit, le client doit avoir un revenu égal au minimum à 12 000 DA. De plus le client doit apporter une partie de financement (en général, supérieure ou égale à 30 % du montant du bien à acquérir) et le reste est réglé comptant au fournisseur par la banque.

Le banquier fera constater les créances détenues sur l'acquéreur par des billets à ordre destinés à un éventuel réescompte auprès de la Banque d'Algérie.

Le crédit à la consommation peut-être un ;

- Crédit ou prêt affecté, exemple : crédit auto ;
- Achat à crédit ou vente à tempérament.

La vente à tempérament est définie comme tout contrat de crédit qui doit normalement emporter acquisition d'un bien meuble corporel (électroménager, véhicule, etc.) et dont le Prix s'acquitte en versements périodiques, en 3 paiements au moins, et ce non compris l'acompte. Un acompte d'au moins 15% du prix de vente doit être versé au vendeur à la signature du contrat. Tant que l'acompte n'est pas payé, la vente n'existe pas.

- Prêt à tempérament ou prêt personnel

C'est un contrat de crédit aux termes duquel est mise à la disposition du consommateur une somme d'argent qui sera remboursée par des versements périodiques. Il est destiné non pas à financer un achat bien précis mais à permettre à l'emprunteur de faire face à des dépenses telles que des frais consécutifs à des événements familiaux, des frais médicaux, des frais d'études, des impôts, des frais de rénovation, etc¹.

Comme il n'est pas lié à une facture d'achat d'un bien déterminé, le taux d'intérêt pratiqué est plus élevé que celui demandé par le financement d'un achat bien précis, car la banque ne possède pas de garantie réelle (liée à une chose) comme ce serait le cas pour le financement d'une voiture.

¹ [Http://www .types de crédits aux particuliers .com](http://www.types.de.credits.aux.particuliers.com).

Le remboursement est toujours mensuel et le taux d'intérêt se présente souvent comme un chargement mensuel. Le taux d'intérêt ne doit pas dépasser le taux d'usure indiqué par la Banque centrale.

2.4.2 Caractéristiques du crédit à la consommation

Comme tout crédit, un crédit à la consommation met en relation un établissement financier, le créancier (prêteur) qui prête à un emprunteur (débiteur) un montant pour une durée donnée.

Le crédit à la consommation doit répondre aux caractéristiques suivantes ¹:

- Il est contracté à titre habituel pour une personne physique ou morale ;
- Il permet de financer des projets personnels ou familiaux à caractère non professionnel comme l'achat de biens ou services.
- Le crédit à la consommation est distribué par les sociétés financières spécialisées et le dossier est établi lors de la conclusion du contrat de vente passé entre le vendeur et l'acheteur. Si le prêt n'est pas obtenu, le contrat de vente est résilié ;
- Le crédit à la consommation fait aussi l'objet d'une étroite surveillance de la part des pouvoirs publics, ceux-ci fixent la quantité qui doit être payée comptant (l'apport personnel), la durée maximale du crédit, le taux d'intérêt maximum (l'usure) et veillent à éviter toute situation de surendettement de l'emprunteur.

2.4.3 Types de crédit à la consommation

Parmi les types de crédit à la consommation que la banque propose à ses clients, on peut citer les suivants ²:

2.4.3.1 Le crédit véhicule ou automobile

Ce crédit est très souvent indispensable pour l'achat d'une automobile. Il s'agit d'un concours financier consenti aux particuliers à titre individuel, destiné au financement partiel de l'achat d'un véhicule de tourisme neuf auprès d'un concessionnaire lié par une convention avec le CPA. Le crédit véhicule, appelé aussi crédit automobile, est un crédit à moyen terme

¹ Ibid., p .115.

² PETIT-DU TAILLIS, G. Le crédit et les banques. Sirey Paris, 1964, p.56.

destiné au financement de l'acquisition de véhicule de tourisme neuf par les particuliers. Ce marché avait tendance à se développer très rapidement notamment avec l'arrivée des concurrents étrangers tels que la Société Générale et CETELEM Algérie qui ont fait de ce marché leur cible.

2.4.3.2 Le crédit OUSRATIC

OUSRATIC, est le nom de l'opération qui a débuté à la fin de 2005 en Algérie, destinée à fournir à chaque famille un ordinateur portable ou un ordinateur de bureau, via le recours à un crédit bancaire dans le but de généraliser l'utilisation de l'outil informatique¹.

La mise en place de l'opération a été faite par les pouvoirs publics, en particulier le ministre des postes et des technologies de l'information.

2.4.3.3 Le crédit confort

Le recours au crédit est resté indispensable aux ménages pour s'équiper, et essentiellement aux classes moyennes².

Le crédit confort est un type de paiement qui a été financé par les banques commerciales, pour permettre aux particuliers d'acquérir des meubles, des équipements électroménagers et autres biens. C'est un crédit à court et moyen terme, consenti aux personnes physiques, et destiné à financer l'acquisition de biens et équipements ménagers produits ou montés en Algérie.

2.4.3.4 Le crédit convenance

Le crédit convenance est un crédit de trésorerie non affecté au financement des besoins personnels des particuliers³.

L'utilisation du crédit est laissée à l'entière description de l'emprunteur.

¹ Ibid .P70.

² Ibid. p.80.

³ Selon la décision réglementaire N°195/2000 du 13 janvier 2000 de la CNEP-Banque.

2.4.3.5 Le crédit ADAOUE

Le crédit ADAOUE est un crédit destiné à financer les dépenses des ménages liées à la rentrée scolaire.

Le crédit ADAOUE est accordé à tout particulier résident en Algérie ayant au moins un enfant scolarisé et justifiant d'un revenu permanent.

2.5 La finance islamique

La finance islamique remonte à l'avènement de l'Islam, elle trouve sa source dans la religion musulmane.

2.5.1 Définition

L'Islam est un mot arabe qui signifie : soumission et obéissance, en tant que religion, l'islam prêche la soumission et l'obéissance totale à Allah. C'est pour quoi on l'appelle l'Islam et cela se traduit par un code de conduite décidé par dieu pour le bien de l'humanité, tel que révélé dans son livre le CORAN et la SUNNA¹.

Il n'existe pas de définition unique de la finance islamique, mais ce terme est aujourd'hui largement utilisé pour désigner les activités financière et commerciales qui respectent les principes du droit est de la jurisprudence islamique (la Charia).

Les définitions varient de très restreintes (opérations de financement sans intérêts bancaire), aux très généralisées (les opérations financières effectuées par des musulmans), cette dernière est souvent présentée d'une manière réductrice comme une finance qui interdit l'usure et intérêt, pourtant se veut avant tout équitable et juste et met en exergue la question de la conscience et l'éthique.

«la finance islamique peut être définie comme un nouveau système financier dont la conceptualisation se constitue autour d'une subtile conjugaison entre l'économie, éthique et le droit musulman des affaires commerciales, ses finalités résident dans la volonté de faire en sorte que les produits financiers soient compatibles avec les principes juridico éthiques de l'islam »²

¹ Maudoudi AA, (2014), Comprendre l'Islam, Edition TALANTIKIT, Bejaia

² BitarM, Madies Ph. (2013), "les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bale III", Economie financière, 2013/3(N° 111

2.5.2 Les ressources de la finance islamique

Sur le plan juridique, la doctrine musulmane repose sur une hiérarchie des textes et des sources qui alimentent la jurisprudence islamique, ces sources constituent l'origine du droit musulman, une partition de règle qui instaure ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Ainsi, le coran et la sunna constituent les bases essentielles du droit musulman qui restent aux interprétations et développement à travers l'Ijtihad, qui désignait à l'origine l'effort des plus illustres savants à attendre les justes avis juridique¹.

2.5.2.1 Le Saint Coran

Le coran se place en premier rang du droit musulman et le premier niveau de législation musulmane, la première source sans aucune possibilité de doute, c'est le livre saint de l'Islam dans lequel on trouve le propos que dieu a révélé au prophète Mohammed (PSL). Une part importante de celui-ci est consacrée à des enseignements de la justice sociale, de l'économie, de la politique, de la législation, de la jurisprudence, de droit et relation internationales

2.5.2.2 La Sunna

Le droit musulman s'alimente en deuxième position de la sunna, elle vient immédiatement après le coran, elle regroupe l'ensemble des paroles, des expressions et actes de prophète Mohammed (PSL)

Elle fixe le régime juridique d'une multitude d'instruments et de techniques commerciale, des quelles découlent les règles régissant les produits bancaires et financiers islamique.

La distinction entre la sunna et l'hadith est que ce dernier est narratif, rapportant ce que le prophète a dit, fait, approuvé ou désapprouvé. Alors que la sunna est pratique du prophète (PSL), c'est les normes comportementales.

2.5.2.3 L'Ijma ou le (consensus)

Troisième source du droit musulman, elle correspond à l'accord unanime des docteurs de la loi.

Peut-être défini comme un mécanisme qui permet d'approfondir l'interprétation des sources principales pour une règle du droit soit admise par l'Ijma il faut que les Fuqahas l'acceptent.

¹ KAOUTHER, J.S. (2012), La finance islamique, édition la découverte, Paris 2012, p6

2.5.2.4 Le Qiyas raisonnement par analogie

Cette technique consiste à affecte, sur la base d'une caractéristique sous-jacent commune la règle juridique d'un cas existant trouvée dans les textes du coran, de la sunna et/ou de l'Ijma a un nouveau cas dont la règle juridique n'a pas pu être clairement identifiée ceci tout en restant fidèle à l'esprit des sources traditionnelles du droit musulman.¹

2.5.3 Les produits de financement

La philosophie des banques islamiques fait appel à la conception de nouvelles techniques de financement qui seront en mesure de constituer une alternative aux techniques basées sur l'intérêt, en donnant la priorité au partage des risques et à la réussite des projets finances. C'est une tâche difficile qui a nécessité des efforts considérables à la suite desquels le financement bancaire islamique s'est constitué principalement autour de trois catégories à savoir :

2.5.3.1 Les produits à revenu variable

Le principe de partage des pertes et profits a donné lieu à la conception de certains produits dont le revenu dépend essentiellement de ceux des projets finances sans qu'ils soient connus à l'avance. Les techniques les plus connues sont la moudharaba et la moucharaka.

❖ La moudharaba

Il s'agit d'une rencontre entre deux parties possédant des richesses complémentaires ; le travail et l'argent. C'est un contrat d'association entre un apporteur de capital appelé « rab el mal » et un entrepreneur appelé « moudharib » qui accord au premier la propriété des actifs et au second le droit à une gestion autonome de l'affaire sans ingérence du premier.

❖ La Moucharaka

La moucharaka est un mode de financement basé sur la juste répartition des risques entre les associés. Elle peut être définie comme étant « la participation de deux ou plusieurs parties au capital de la même affaire »² ou chaque partenaire se réserve le droit de regard sur le projet et peut intervenir directement dans la gestion de celui-ci. Les bénéfices nets sont partagés suivant des proportions préalablement arrêtées dans le contrat, et qui ne sont pas forcément égales à celles calculées sur la base au prorata de la contribution de chacun au capital.

¹ Benlahmar I. (2010), La finance islamique est un rempart a la finance conventionnelle face a la crise?, mémoire de recherche appliquée, INSEEC BUSINESS SCHOOL, Paris. Bordeaux, 2010.p 14-15

² R Saadallah, introduction aux techniques islamiques de financements, recueil des communication données dans le cadre du séminaire conjointement organisé par L'IIFR et la banque AL BARAKA mauritanienne islamique, publications de L'IIFR, Djedda, 1996, p22

2.5.3.2 Les produits à revenu fixe

Les banques islamiques, pratiquant ce mode de financement, a développé un certain nombre de techniques que nous présenterons ci-après.

❖ La mourabaha

C'est une vente avec une marge bénéficiaire révélée. Ce concept est utilisé pour se référer à « un accord de vente par lequel le vendeur achète les biens désirés par l'acheteur pour les lui revendre ensuite avec une marge bénéficiaire agréée. Le paiement sera réglé dans un délai déterminé soit forfaitairement soit tempérament. Le vendeur entreprend toute la gestion nécessaire pour l'achat et assume les risques inhérents aux marchandises jusqu'à ce qu'elles soient livrées à l'acheteur »¹. Lorsque cet instrument est utilisé par la banque, celle-ci joue le rôle d'une maison de commerce qui ne vend que ce qu'elle détient réellement. Par conséquent, la mourabaha constitue une transaction qui comporte un ordre accompagné d'une promesse d'achat et deux contrats de vente ; le premier est entre la banque islamique et le fournisseur de la marchandise dont le paiement s'opère au comptant, et où elle désigne son client acheteur comme son agent réceptionnaire de la marchandise, le second est entre la banque islamique et son client. Dans ce dernier, le règlement est en différé

La légitimité de la mourabaha dans la charia est souvent controversée par les juristes musulmans à cause de sa forte ressemblance au prêt à intérêt.

La mourabaha est largement utilisée dans le financement des importations et exportations et acquisition d'automobiles.

❖ Ijara

Cet instrument est assimilé au leasing. Objet principal du contrat est l'usufruit d'un bien d'équipement, d'une machine ou d'un matériel roulant. Cet usufruit est vendu au locataire à bail à un prix prédéterminé. Le bailleur garde la propriété du bien avec tous les droits et les responsabilités qui en découlent.

En tant que forme de financement utilisée par la banque, celle-ci, sur ordre du client, procède à l'acquisition du bien décrit chez le fournisseur désigné et le loue à son client pendant une certaine période. Le montant des loyers est déterminé sur la base de l'amortissement comptable du bien, les coûts supportent et la marge réalisée.

De manière générale, ce contrat comporte une option d'achat pouvant être levée au terme du bail de location, dans ce cas en parle de l'opération ijara wa iqtina. Ce transfert de propriété se fait dans le cadre d'un contrat séparé à un prix qui correspond à la valeur

¹ M.U Chapra, vers un système monétaire juste, publication de L'IIRF, Djedda, 1997,p333.

résiduelle di bien. Selon les académies di fiqh, ce dernier contrat ne peut être signé qu'à la fin de la location avec une promesse ex-ante.

Remarquons que ces contrat ijara et ijara Wa iqtina. Ce sont conformes à charia étant donné que le revenu est loyer fixe rémunérant l'usufruit d'un bien existant et non pas une rente fixe sur des avoirs financiers.

Lijara est souvent utilise par les entreprises afin qu'elles jouissent de l'utilisation d'un matériel ou équipement sans contrainte de liquidité liée à un décaissement immédiat d'une somme importante.

Conclusion

Le crédit est un outil financier couramment utilisé pour financer des projets ou des dépenses courantes. Les crédits sont accordés par des institutions financières telles que les banques, les coopératives de crédit et les sociétés de financement.

Il existe différents types de crédits, chacun ayant ses propres caractéristiques et avantages. Le crédit d'exploitation est destiné à financer les besoins de trésorerie à court terme des entreprises, tandis que le crédit d'investissement est destiné à financer des projets à long terme tels que l'achat d'équipements ou l'expansion d'une entreprise.

Le crédit immobilier est conçu pour financer l'achat d'une propriété, tandis que le crédit à la consommation est destiné à financer des dépenses courantes telles que l'achat d'une voiture ou d'un bien de consommation durable. Le crédit islamique est un type de crédit conforme aux principes de la loi islamique.

Chaque type de crédit a ses propres caractéristiques, avantages et risques potentiels, il est donc important pour les emprunteurs de bien comprendre les modalités de chaque type de crédit avant de décider lequel convient le mieux à leurs besoins.

En fin de compte, le choix d'un type de crédit dépendra des besoins financiers de l'emprunteur et de sa capacité à rembourser le crédit dans les délais impartis.

Chapitre II

*La maîtrise des risques bancaires et leurs
moyens de prévention*

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

Introduction

L'un des moyens d'obtenir des bénéfices, de rééquilibrer le processus de fabrication et de promouvoir les investissements est le crédit.

Ils sont une source de revenus pour les banques, mais ils sont également l'une de leurs activités les plus risquées et peuvent entraîner des pertes plus petites mais encore importantes. Savoir distinguer les bons risques et les mauvais risques est une question fondamentale liée à la capacité de toute banque à survivre. Cette distinction doit inclure la mesure précise et la quantification des risques.

L'objet de ce chapitre est d'examiner les différents types de risques auxquels les banques sont confrontées et les moyens de prévention qu'elles peuvent mettre en place pour atténuer ces risques.

Section 1 : les différents risques liés à l'opération du crédit

Dans cette section, il est question de mettre en avant les différents risques liés aux opérations d'octroi du crédit.

1.1 Définition du risque bancaire

Il est très difficile de définir le risque dans un sens général. Le risque est lié à la survenance d'un événement imprévisible qui pourrait avoir un impact significatif sur la performance financière de la banque. Par conséquent, il est important de distinguer entre la nature imprévisible et aléatoire du jeu (qui est la source du risque) et sa conséquence ultime.

Le risque en matière bancaire peut être défini, selon NALLEAUG et ROUACH.M comme « Un engagement portant une incertitude dotée d'une probabilité de gain et de préjudice, que celui-ci soit une dégradation ou une perte »¹.

SAMPSON pour sa part considère que : « la tension qui habite les banquiers est inséparable de leur métier, ils veillent sur les économies d'autrui et pourtant ils les font bénéficier en les prêtant à d'autres ce qui comporte inévitablement des risques »². Il continue en précisant qu'un banquier qui ne prend pas de risque n'en est pas un.

Le risque est aujourd'hui un objet spécifique, mesurable et quantifiable, et un facteur de performance ; La gestion des risques n'est autre que l'ensemble des outils, des techniques et des dispositifs organisationnels nécessaires pour y parvenir.

¹ NAULLEAU, G., ROUACH, M. Le contrôle de gestion et financier, Revue bancaire, 1998, p.30

² SAMPSON, A. Les banques dans un monde dangereux, R.LAFFONT, 1982, p.38.

1.2 Processus de gestion des risques bancaires

Les autorités de contrôle considèrent que les établissements doivent être dotés de procédures permettant à leurs dirigeants de gérer les risques actuels et de s'adapter aux nouveaux. Un processus de gestion des risques réunit trois éléments fondamentaux (étapes) qui se complètent dans le but d'aboutir à un système de gestion efficace, ces étapes vont de l'appréciation et le traitement jusqu'au contrôle et l'amélioration.

1.2.1 L'appréciation du risque¹

Au départ, et comme première étape qui demeure d'une importance cruciale, l'appréciation du risque qui se déroule selon trois phases : l'analyse et l'évaluation du risque.

1.2.1.1 L'analyse du risque²

Etant la première étape, elle consiste dans l'utilisation systématique d'informations pour identifier les sources et estimer le risque. Elle doit dès le départ, démarrer sur de bonnes bases, ce qui signifie que cette étape doit d'abord se fier à une identification des risques.

❖ L'identification des risques³

Consiste dans l'identification de l'intégralité des risques qu'encourt une banque, cette première phase est très importante puisque c'est sur elle que repose tout le processus de gestion. Il est primordial de déterminer avec un maximum de certitude et de précision les risques auxquels une banque aura à faire, dans cette phase il sera question de passer en revue toute l'activité de la banque afin de détecter les risques potentiels avant leur matérialisation. Une bonne identification prendra en considération certains aspects cruciaux tels que : la nature des risques, les circonstances susceptibles de favoriser leur matérialisation, leur impact en cas de survenance ainsi que la détermination de leur sources.

Notant ici que l'identification ne doit pas être figée mais continuelle, le fait est qu'une fois l'identification réalisée, certains risques peuvent être ignorés involontairement, ou encore d'autres catégories de risque inexistantes lors de la première identification peuvent surgir lors du déroulement de l'activité de la banque.

Ce processus d'identification sera d'autant plus précis avec une intégration plus vaste du personnel de l'établissement, et d'ailleurs il est recommandé à ce sujet que cette tâche soit réalisée par une équipe que par un seul individu, du fait qu'il peut ignorer certains aspects

¹ Ibid. p.62.

² SAIDANI, Z. Analyse du processus de gestion du risque opérationnel par les banques, Mémoire de Magister en Monnaie finance et banque, Tizi-Ouzou : Université de Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, FSEGC, 2012,p.60.

³ SAIDANI, Z, op, cit, P 64.

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

du processus. Toutefois l'analyse du risque ne s'arrête pas à ce niveau, après l'identification, les risques doivent être analysés à travers l'étape qui suit.

❖ L'estimation du risque

Cette étape permet après identification des risques, d'établir une combinaison de probabilités d'occurrence ainsi que des conséquences des risques identifiés. Cela peut se dérouler selon l'illustration dans les tableaux suivants :

Tableau 1 : Evaluation des conséquences.

Fort	Impact financier sur l'organisation susceptible d'excéder €x. Impact significatif sur la stratégie ou les activités opérationnelles de l'organisation. Parties prenantes fortement préoccupées.
Moyen	Impact financier sur l'organisation compris entre €y et €x. Impact modéré sur la stratégie ou les activités opérationnelles de l'organisation. Parties prenantes modérément préoccupées.
Faible	Impact financier sur l'organisation susceptible inférieur à €x. Faible impact sur la stratégie ou les activités opérationnelles de l'organisation. Parties prenantes faiblement préoccupées.

Source : AGNAOU.A. La gestion du risque opérationnel, application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire. Thèse de Graduat en comptabilité, 2007/2008, page 12.

Tableau 2 : Evaluation de la probabilité d'occurrence.

Estimation	Description	Indicateurs
Forte	Susceptible de survenir Chaque année ou plus de 25% de chances de survenir.	A le potentiel de survenir plusieurs fois dans la période considérée (par exemple dix ans). S'est produit récemment.
Modéré	Susceptible de survenir dans les dix prochaines années ou moins de 25% de chances de survenir.	Pourrait survenir plus d'une fois dans la période considérée (par exemple dix ans). Peut être difficile à maîtriser en raison d'influences externes. Y'a-t-il un historique de survenance.
Faible	Susceptible de survenir dans les dix prochaines années ou moins de 25% de chances de survenir.	Ne s'est pas encore produit. Peu susceptible de survenir.

Source : AGNAOU A. La gestion du risque opérationnel, application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire. Thèse de Graduat en comptabilité, 2007/2008, page 13.

1.2.1.2 L'évaluation du risque

L'évaluation représente la deuxième étape de l'appréciation, elle est définie comme étant le «processus de comparaison du risque estimé avec des critères de risque donnés pour déterminer l'importance d'un risque»¹. L'évaluation du risque aide à décider de l'importance de chaque risque spécifique pour l'organisation, et à déterminer s'il est supportable et donc accepté par le propriétaire du risque.

❖ Le traitement du risque

La seconde étape sur laquelle doit reposer tout processus de gestion des risques est le traitement du risque. C'est à travers cette démarche que sera traité le risque de manière approfondie dans le but de conclure ce qui est nécessaire à faire à son égard. En d'autres termes, une fois le risque identifié, estimé, et évalué, le traitement consiste à sélectionner et mettre en œuvre des mesures visant à modifier le risque et à déterminer la stratégie à adopter soit²:

• L'acceptation du risque

Ce qui implique la décision d'accepter ce risque et en d'autres termes, on ne fait rien et l'on accepte de courir le risque. Le choix est opportun s'il correspond à la stratégie et aux limites de tolérance déjà définies. Mais c'est un choix catastrophique s'il n'est que le résultat du hasard ou du manque d'informations. Dans ce cas, les mesures à prendre peuvent être résumées comme suit :

- La réduction qui concerne l'ensemble des actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives, ou les deux, associées à un risque.
- L'atténuation : qui se fait par la limitation de toute conséquence négative d'un événement particulier.
- Le financement : qui consiste à réserver des fonds pour couvrir les coûts de mise en œuvre du traitement du risque et les coûts associés. Dans certaines industries, le financement du risque consiste à provisionner uniquement les conséquences financières relatives au risque.
- Le transfert : par transfert, on entend le partage du risque avec une autre partie de la charge de la perte, ou du bénéfice du gain, d'un risque.
- La prise de risque : concerne l'acceptation de la charge d'une perte, ou du bénéfice d'un gain, d'un risque particulier. La prise de risque n'inclut pas les traitements effectués par le biais des assurances, ou le transfert par d'autres moyens.

¹ AGNAOU, A. Op.cit., p.13.

² SAIDANI,Z. Op.cit.,p.64

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

- Le refus du risque

Ce qui implique pour la banque de ne pas être impliquée dans une situation à risque, ou à se retirer de cette situation.

- ❖ Contrôle et amélioration :

La dernière étape du processus, concerne le contrôle et l'amélioration. Le rapport constitue le principal moyen de circulation de l'information et contribue à prendre les actions nécessaires dans le cadre du processus de gestion des risques. C'est pourquoi il doit être conçu et transmis à son destinataire interne ou externe sous une forme utile et facilement exploitable. Le reporting interne est destiné à l'instance dirigeante afin de définir l'approche générale de gestion des risques et la répartition des responsabilités. Il incombera généralement aux unités opérationnelles de se tenir informées des risques qui relèvent de leur responsabilité, de leurs impacts possibles afin de rendre compte aux responsables de l'organisation de tout nouveau risque ou échec des mesures de maîtrise des risques existants. Le reporting externe rend compte aux parties prenantes extérieures à l'organisation (les actionnaires ou investisseurs potentiels par exemple) sur la politique de gestion des risques et son efficacité quant à la protection des intérêts des parties prenantes¹.

En pratique, sachant qu'un processus de gestion des risques doit comprendre l'identification, la mesure, le contrôle, et la gestion des différentes situations à risque, il est tout à fait acceptable que la démarche de gestion des risques ne soit pas identique pour l'ensemble des établissements, en raison essentiellement des différences qui peuvent exister entre eux. Notons essentiellement les différences dans la nature des activités, de la taille de chaque établissement, de la sophistication de ses techniques de mesure ainsi qu'au niveau de ses moyens humains et financiers, raisons pour lesquelles le processus de gestion des risques est propre à chaque banque².

1.3 Typologie des risques bancaire

Les risques bancaires sont multiples et multidimensionnels comme l'illustre le schéma N°04. Il faut les répertorier et les définir le mieux possible dans la perspective de les mesurer, de les suivre, de les contrôler. Cette démarche est classique, mais les questions de définitions sont importantes. Parfois les définitions courantes des risques sont générales, et les distinctions entre les risques sont trop floues. Il faut les préciser pour pouvoir ensuite les mesurer et par la suite les gérer. Nous allons citer les principaux risques auxquels une banque est exposée.

¹ SAIDANI, Z. Op.cit, p.65.

² Ibid. P.65.

1.3.1 Les risques économiques

1.3.1.1 Le risque de contrepartie : (risque de crédit)

C'est le risque inhérent à l'activité bancaire : celui de ne pas être remboursé à l'échéance du crédit. L'appréciation de ce risque est la responsabilité essentielle du métier de banquier mais si les autorités monétaires ne sont pas en charge directement de sa surveillance, elles attachent un soin particulier au suivi de ce risque¹ :

- En instituant le ratio de division des risques, déjà présenté ;
- En effectuant des contrôles sur place de la qualité des crédits accordés ;
- La nature du crédit, l'escompte par exemple, étant un crédit moins risqué qu'une avance en compte ;
- La durée du crédit, les crédits à moyen et long terme étant considérés comme plus risqués que les crédits à court terme.

Le risque de contrepartie revêt trois (03) formes, qui sont ²:

- Le risque de la contrepartie sur l'emprunteur : Concerne les crédits accordés aux clients (particuliers et entreprises) ou les placements effectués sur les marchés financiers.
- Le risque de la contrepartie sur le prêteur : Sur les garanties potentielles du financement accordées par des contreparties bancaires pour assurer le financement de l'activité, en cas de difficultés d'approvisionnement sur le marché.
- Le risque de la contrepartie sur produits dérivés : Les produits dérivés sont utilisés dans une préoccupation de couverture des risques ou de spéculation, ils sont appelés dérivés par ce que leurs valeurs sont dérivées d'autres marchés.

1.3.1.2 Le risque de liquidité

Le rôle d'une banque dans sa transformation en activité bancaire, où la durée de l'emploi est souvent plus longue que le temps des ressources, est ce qu'on entend par la phrase "risque de liquidité".

Par conséquent, l'objectif n'est pas d'empêcher la transformation, mais plutôt de pouvoir prédire combien de temps et combien cela coûterait à la banque de remplir ses obligations en cas de crise de liquidité, en tenant compte de l'échéancier des actifs et des passifs.

¹ Sylvie de Coussergues « gestion de la banque », Dunod, paris, 1996, page 98.

² Calvet H ; « Etablissement de crédit : Appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière », Edition Economique, Paris, 1997, Page 78.

1.3.1.3 Le risque de marché

Le risque de marché est le risque encouru du fait de la variation du prix d'une grandeur économique (marchandise, instruments financiers) constaté sur un marché (risque de taux, risque de change...)¹.

- Le risque de taux : est celui que l'évolution ultérieure des taux fait courir au porteur d'une créance ou d'une dette à taux fixe. Toutes les créances et les dettes actuelles, futures ou conditionnelles à taux fixe font courir ce type de risque. Pour appréhender son risque de taux, la banque doit donc prendre en compte tous les éléments de bilan et de hors bilan.
- Le risque de change : l'origine du risque de change est la détention de créances et dettes en devises, d'où des gains ou pertes en cas de variation du cours de ces devises. Sa couverture peut être effectuée en recourant aux nouveaux instruments financiers.

1.3.2 Le risque opérationnel

Le risque opérationnel peut être caractérisé comme la possibilité de subir des pertes résultant d'une inadéquation ou d'un échec des procédures internes, de l'erreur humaine, des défaillances du système informatique ou des événements externes. Par conséquent, ce sont des risques qui ont toujours existé dans les banques ou les entreprises. Il peut prendre la forme, par exemple, de problèmes informatiques qui retardent l'exécution des commandes sur le marché (événements actuels), ainsi que d'incendies locaux ou de fraudes internes qui pourraient entraîner des pertes importantes. Le risque opérationnel peut donc sembler être un risque très coûteux.

Le comité de Bâle avait défini ce risque comme suit² :

« Risque de pertes dues à l'inadéquation ou la défaillance de processus internes dues au personnel ou aux systèmes ainsi que celles dues aux événements extérieurs ».

Dans le domaine des risques opérationnels, on distingue :

1.3.2.1 Les risques techniques

Ces risques résultent du non-respect des normes ou règles prudentielles et réglementaire du crédit par la banque se rapportant à la durée, au montant, aux modalités de remboursement, ainsi qu'aux taux d'intérêt appliquées.

¹ Jean Claude VIGOUROUK, Pierrette BLANC, André PROST « Découvrir la banque par une approche économique et comptable », DUNOD, Paris, 1991, Page 263.

²Erick Lamarque, Franz Maure « le risque opérationnel bancaire, Disposition d'évaluation et système de pilotage », Revue française de gestion, 2009, (n° 191), Page 94 .

1.3.2.2 Les risques juridiques

Ce sont l'ensemble des risques qui sont liés à la mise en place des procédures préalables à l'octroi du crédit :

- ❖ La rédaction du contrat : avant la mobilisation du crédit, une convention de crédit est nécessaire pour la mise en place du prêt qui doit être signée par les deux (02) parties (postulant et le représentant de la banque), elle doit comporter toute les informations se rattachant à l'opération du crédit.
- ❖ L'hypothèque : avant le recueil de garantie, le banquier doit s'assurer :
 - Que le bien en question n'est pas hypothéqué dont le certificat négatif d'hypothèque est toujours valable ;
 - S'assurer de l'enregistrement et la publication de l'acte d'hypothèque auprès de la conservation foncière territorialement compétente, et quelle est signé par un notaire.

1.3.3 Autres risques

Il existe aussi d'autres formes de risques auxquels est exposée une banque et qui peuvent engendrer des effets néfastes pour la banque. Nous allons les présenter comme suit :

1.3.3.1 Le risque pays¹

Le risque pays peut englober deux composantes principales : le risque politique résultant soit d'actes ou de mesures prises par les autorités publiques locales ou du pays d'origine, soit d'événements internes (émeutes) ou externes (guerre) ; le risque économique et financier, qui recouvre aussi bien une dépréciation monétaire qu'une absence de devises se traduisant par exemple, par un défaut de paiement. De plus en plus, ces deux sources de risque sont interdépendantes.

1.3.3.2 Le risque systémique

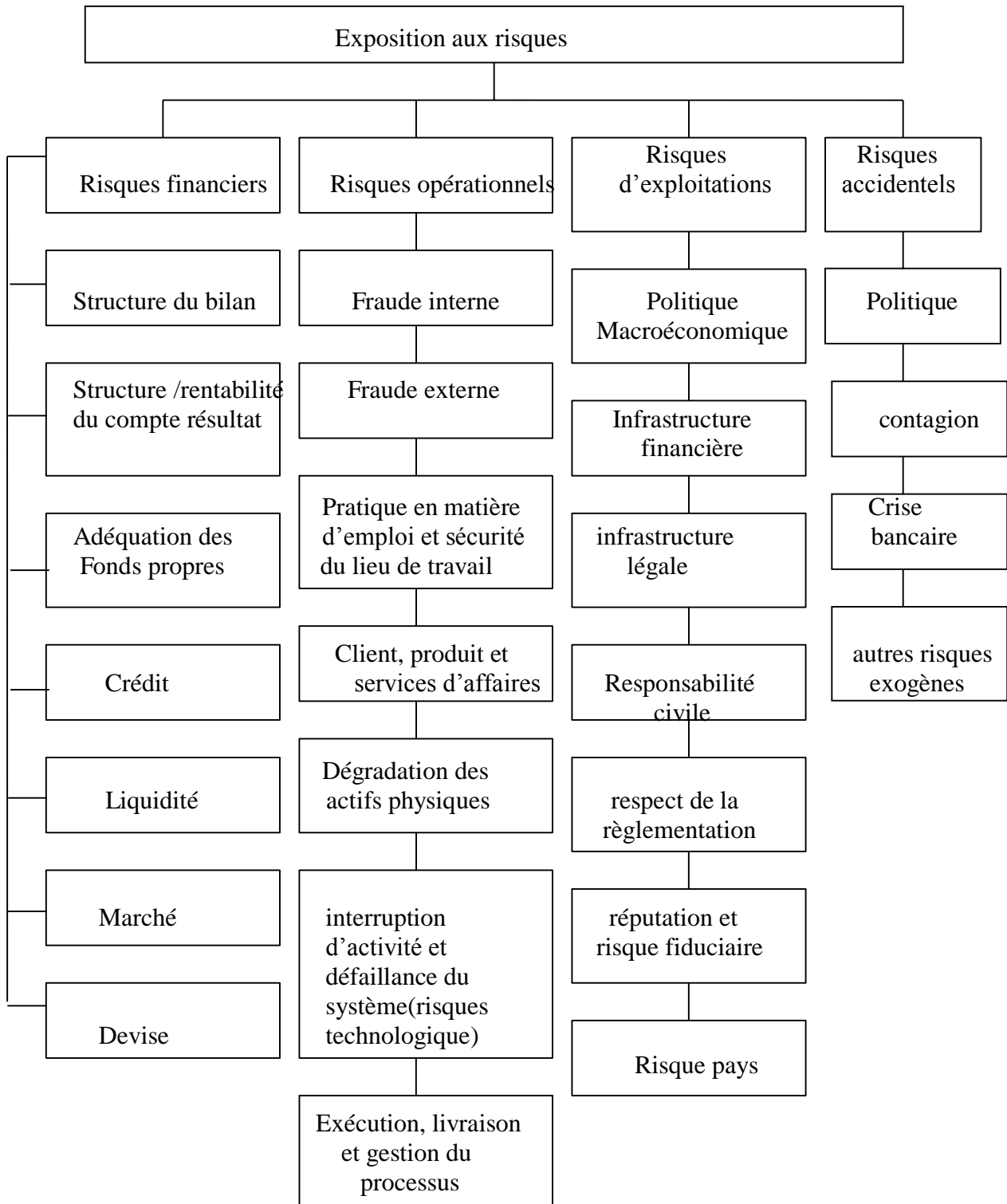
Les établissements de crédit sont interdépendants les uns par rapport aux autres. Selon JACOB, H et SADRI, A : « les pertes consécutives à la défaillance d'un établissement sont supportés, par effet de contagion, par le système bancaire² » par exemple, les opérations inter bancaires, conclues avec l'établissement défaillant se traduiront par une perte pour l'établissement prêteur. La défaillance d'un établissement de crédit, comme un jeu de dominos, peut donc déclencher des défaillances dans d'autres établissements et risque de mettre en péril tout le système bancaire.

¹ HULL, J., GODLEWSKI, MERLI, C., Maxine, "gestion des risques et institutions financières", Ed PEARSON, Paris, 2013, p.39.

² Ibid, p.22.

Chapitre II : La maitrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

Schéma 04 : la nomenclature des risques.



Source : GREUNING,H , BRATANOVIC, S. Analyse et gestion du risque bancaire .Paris :ESKA,2004, p4.

Section 2 : les moyens de prévention et de gestion

Pour prendre une décision de l'octroi ou non de crédit, la banque fait une étude économique et financière. Cette étude ne pouvant éliminer totalement le risque, pour cela le banquier a la possibilité de confronter ses engagements par la prise de garantie. Cette prévention du risque est nécessaire pour prendre soin des fonds du public. Pour s'en prémunir, le banquier dispose de plusieurs moyens de protection, de gestion et de limitation des risques de ce crédit dont

nous pouvons citer : l'application des règles prudentielles et la prise de garantie.

2.1 L'application des règles prudentielles

La réglementation bancaire est composée de l'ensemble des normes régissant le fonctionnement du marché des services bancaires. Alors que le concept de réglementation prudentielle est plus étroit : il concerne la sécurité et la santé des entités opérant sur les marchés financiers.

2.1.1 Définition des règles prudentielles

Les règles prudentielles sont définies par le comité dit « comité de Bâle »¹ mis en place par la banque de règlements internationaux (BRI). C'est un ensemble de recommandations et de règles qui visent à prévenir les risques bancaires. De plus, elles visent à di monopoliser l'activité bancaire, préciser les conditions de création et de gestion des banques et des établissements financières.

2.1.2 L'objectif de la réglementation prudentielle

La réglementation bancaire dite « prudentielle » a pour objectif majeur d'assurer la sécurité et la stabilité du système bancaire par l'adoption de certaines normes prudentielles qui s'appliquent aux établissements bancaires afin de garantir une meilleure gestion de risque.

Les deux buts poursuivis donc sont d'une part la stabilité du système financier et d'autre part la protection des créanciers.

→ La stabilité du système financier : il s'agit de se prémunir contre le risque systémique et d'atténuer l'effet de propagation des crises de faillite d'une banque sur l'ensemble du système financier. A cet égard, la réglementation prévoit des normes de solvabilité qui visent le renforcement du système bancaire.

→ La protection des créanciers : la réglementation financière de la banque est dans le but de sauvegarder leurs intérêts et pour répondre aux éventuelle de retrait des clients.

¹ Regroupant les autorités de surveillance des principaux pays.

2.1.3 Les principales réglementations prudentielles

2.1.3.1 La règle du capital minimum

Toute banque et tout établissement financier doit à tout moment justifier que son actif excède d'un montant au moins égal au capital minimum le passif dont il est tenu envers les tiers.

Au cours de la vie de l'établissement, le capital minimum ne saurait être grevé de non valeurs (frais préliminaires, report à nouveau débiteur, capital non appelé ou appelé mais non versé).

Le règlement n° 04-01 de mars 2004 relatif au capital minimum des banques et des EF exerçants en Algérie. L'article 02 de cette loi fixe un capital minimum de 2.5 milliards de DA pour les banques contre 500 millions de DA pour les EF.

2.1.3.2 Les ratios de gestion des risques

Sont des ratios définis dans le Bâle I (1988) et le Bâle II (2006) dont l'objectif est d'assurer la garantie de la liquidité et de la solvabilité des banques et des EF ainsi que la protection des épargnants. Il s'agit de ratio de couverture de risque (Ratio Cooke et Ratio Mc Donough), le coefficient de liquidité et celui de la division du risque. La gestion de ces risques ce fait en trois phases graduelles :

- La gestion préventive ;
- La gestion opérationnelle ;
- La gestion curative.

2.1.3.2.1 La gestion préventive

La gestion préventive de risque crédit intervient juste avant la décision d'octroi de crédit. Elle nécessite un suivi et un contrôle minutieux de la part du banquier.

- ❖ Ratio de couverture de risque
 - Ratio Cooke (Bâle I)

C'est un ratio de solvabilité bancaire mis en place en 1988 par le comité de Bâle qui vise à garantir un capital minimum de capitaux propres afin d'assurer la solidité financière minimale. Le ratio est calculé en portant :

- Au numérateur, les fonds propres de l'établissement (capital versé, réserves accumulées, provisions, etc.)
- Au dénominateur, l'ensemble des risques encourus pondérés (en quatre catégories, de 0 à 100 %) selon différents critères : nature juridique du bénéficiaire, localisation des risques et

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

durée des engagements. Ainsi, par exemple, un crédit pondéré à 100% (présupposé plus risqué) demande à être couvert par deux fois plus de fonds propres qu'un crédit pondéré à 50%. Ces quatre catégories de pondérations sont présentées dans l'article 03 de l'instruction de la banque d'Algérie n°74/94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et les établissements financiers.

Les encours concernent aussi bien le bilan que le hors bilan, et les pondérations sont les suivantes :

Tableau 3 : pondération des engagements de bilan sous Bâle I

Contrepartie ou type de transaction	Pondération
Créances sur les Etats de l'OCDE.	0%
Créances sur les banques et collectivités locales des pays de l'OCDE.	20%
Engagement garantis par une hypothèque ou crédit-bail immobilier.	50%
Autres éléments d'actif notamment les crédits aux particuliers.	100%

Source : BENAMGAR.M « la réglementation prudentielle des banques et établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards Bâle I et II », mémoire de magistère en science économique, université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 24/06/2012, p.67.

Tableau 4 : La pondération des éléments hors bilan

Contrepartie	Pondération
Engagement classique non liés au cours de change et aux taux d'intérêt.	Convertis en équivalent crédit par un facteur allant de 0 à 100% en fonction de leur nature, pondérés en fonction de la contrepartie.
Engagement liés au cours de change et aux taux d'intérêts.	L'équivalent risque = Cout de remplacement total l'évaluation aux prise de marché de contrats présentant un gain+ risque de crédit potentiel produit des nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et la nature du contrat.

Source : BENAMGAR.M, Op,cit, Page 68

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

Cette recommandation prudentielle exige l'adéquation des fonds propres aux engagements pris par tous établissements de crédit. Le ratio Cooke¹ définit un calcul précis de fonds propre fixé à 8% par rapport à l'ensemble des engagements risqués pris par la banque.

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Montant des crédits ou risques encourus}} \geq 8\%$$

✓ Les limites et points faibles de Bâle I :

Le ratio Cooke assure la stabilité et la solvabilité de système bancaire dans son ensemble, mais il a fait l'objet de plusieurs critiques qui ont mené à sa disparition². On citera quelques limites de Bâle I :

- Le non pris en considération de certains risques encourus par les banques par exemple le risque de marché, risque opérationnel et le risque de taux d'intérêt. Le ratio Cooke prend en considération seulement la couverture de risque de crédit.
- La pondération des engagements de crédit était insuffisamment différenciée pour rendre compte de la complexité effective de risque de crédit.
- Le rôle de technique d'atténuation du risque de crédit, telles les garanties ou les produits dérivés.
- L'inadaptation de la norme de couverture à la sophistication des opérations financières des banques.

• Ratio Mc Donough

Recommandé par le Bâle II, ce ratio détaille les risques rencontrés par les banques. Il est aussi appelé ratio de solvabilité ou d'adéquation des fonds propres, cherche à mettre le niveau des capitaux propres des établissements financiers en adéquation avec les risques qu'ils encourent réellement. En effet, ces fonds propres sont le seul moyen d'absorber d'éventuelles pertes d'exploitation financière.

Les recommandations de l'accord de Bâle II incitent les banques à respecter 3 « piliers » de prudence¹ :

¹ D'après le nom de l'ancien président du comité de Bâle, Peter Cooke, entre 1977 et 1988.

² GABBA M, « Analyse des approches prudentielles de la gestion des risques bancaires », université de Cote d'Ivoire, décembre, 2016, page 47.

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

-Premier pilier : des exigences minimales en fonds propres renouvelés

Le calcul du nouveau ratio repose sur la même logique que dans le ratio Cooke : il s'agit de rapporter les fonds propres aux risques assumés et d'exiger des établissements de crédit qu'ils proportionnent leurs engagements risqués au montant des fonds propres qu'ils détiennent et qui, en dernière analyse, assurent leur solvabilité.

-Deuxième pilier : le processus de surveillance prudentielle individualisé par le contrôleur

Le deuxième pilier est constitué d'un processus d'examen individuel et qualitatif par le contrôleur. Les autorités de contrôle prudentiel s'assureront que chaque établissement s'est doté de procédures satisfaisantes pour évaluer ses risques et les fonds propres qui leur correspondent. Elles vont donc juger si les banques évaluent correctement leurs besoins en fonds propres par rapport au niveau de risque qu'elles se sont fixées.

-Troisième pilier : un développement de la discipline de marché

L'objectif du nouvel accord est d'améliorer la transparence financière de manière à permettre aux investisseurs et acteurs de marché de mieux évaluer les banques. Celles-ci sont donc soumises à la discipline de marché et appelées à mettre en œuvre une communication financière efficace dans plusieurs domaines. Elles publieront semestriellement des informations complètes sur la nature, le volume et les méthodes de gestion de leurs risques, la structure du capital ainsi que sur l'adéquation de leurs fonds propres.

Les exigences en fonds propres devraient être ventilées en 85 % pour la couverture du risque de crédit (insolvabilité du client emprunteur), 5 % pour le risque de marché et 20 % pour le risque opérationnel (comme les fraudes et les pannes de système).

Au total, ce ratio prévoit que les établissements de crédit disposent de fonds propres atteignant au minimum 8 % de ces crédits et des risques encourus hors bilan.

$$\text{Ratio Mc Dounough} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{RC (85\%)} + \text{RM (5\%)} + \text{RO (10\%)}} \geq 8\%$$

❖ Le coefficient de liquidité

Le coefficient de liquidité est destiné à s'assurer qu'un établissement de crédit peut à tout moment rembourser les dépôts à court terme et cela en obligeant les banques à avoir un rapport supérieur à 100% entre les liquidités détenues et les exigibilités

¹ Xavier B, Christian D « monnaie, banque, financement » Dalloz, paris, 2005, page 292.

$$\text{coefficient de liquidité} = \frac{\text{actifs réalisables à un mois}}{\text{Les passifs exigibles certains élément de hors bilan}} \geq 100\%$$

❖ Ratio de division de risque

Exprime le rapport de montant des risques encourus sur un même bénéficiaire sur les fonds propres $\geq 25\%$.

$$\frac{\text{Risques encourus sur un même bénéficiaire}}{\text{Fonds propres nets}} \geq 25\%$$

Selon cette norme le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

Le rapport qui aurait établi 15% des relations se doit d'être couvert par la relation suivante :

$$\frac{\text{risque encourus sur le client}}{\text{les fonds propres}} < \frac{1}{10} \text{ des fonds}$$

Les fonds propres nets d'une banque ou d'un établissement financier¹ sont constitués de la somme des fonds propres de base (FPB) et des fonds propres complémentaires (FPC).

$$\text{FPB} + \text{FPC} = \text{FPN}$$

• Ratio de solvabilité

Bâle III constitue la troisième série d'accords établis par le Comité de Bâle, après ceux dits de Bâle I et de Bâle II. Ces accords ont été pris en réponse à la crise des subprimes qui a pointé la fragilité des banques.

Pour rappel, le ratio Cooke se répartissait en deux composantes : le numérateur correspondant à la mesure des fonds propres réglementaires, et le dénominateur, mesurant les

¹ Article 8, de règlement n°04-03 du 04/03/2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

actifs pondérés par leurs risques. Le ratio d'adéquation des fonds propres devait atteindre au minimum 8 %.

En juin 2004, un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres a été adopté par le Comité de Bâle en remplacement du ratio « Cooke ». Ce nouveau dispositif, désigné comme l'accord de Bâle II, est entré en vigueur le 31 décembre 2006.

Il prévoyait une couverture plus complète des risques bancaires, incitant les établissements à améliorer la gestion interne de leurs risques et affiner la méthode de calcul du ratio de solvabilité (lien avec dico « ratio de solvabilité bancaire »).

En 2010, en réponse à la crise financière, le Comité de Bâle présente la réforme dite de « Bâle III ». Cette fois, l'objectif est d'accroître la capacité de résilience (c'est à dire la capacité à s'adapter à la conjoncture) des grandes banques internationales.

Ces nouveaux accords prévoient notamment un renforcement du niveau et de la qualité des fonds propres et une gestion accrue de leur risque de liquidité. Ces règles ont été transposées en droit communautaire européen par l'intermédiaire d'une directive dite CRD 4 (Capital Requirements Directive 4).

S'agissant du dénominateur, la gamme des risques pris en compte dans la précédente réglementation a été élargie. De nouvelles dispositions relatives au risque de contrepartie ont notamment été mises en place.

2.1.3.2.2 La gestion opérationnelle

La gestion opérationnelle est la gestion du risque élaborée par la banque en cohérence avec sa politique de développement.

❖ La délégation du crédit

« Le système de délégation de crédit est l'acte volontaire et formel par lequel une institution ou un dirigeant, investi d'un pouvoir de décision dans l'exercice de l'activité crédit, confère, pour une durée fixe ou indéterminée, tout ou partie de ses pouvoirs à une instance ou à un collaborateur de la banque, qui l'accepte ».

❖ Le scoring

Le scoring est couramment utilisé par de nombreux établissements dans le but de déterminer les effets de diverses caractéristiques des emprunteurs sur leur chance de faire défaut, cela en utilisant des données collectées auprès du client (le revenu, l'âge, la profession...).

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

Pour appliquer ce modèle, il convient de disposer de deux populations d'emprunteurs, la première regroupant des emprunteurs n'ayant pas fait défaut et la deuxième ayant fait défaut.

2.1.3.2.3 La gestion curative

Les crédits immobiliers sont considérés comme des crédits à haut risques vu qu'ils sont à long terme et qu'ils mobilisent des fonds assez importants.

Pour cela, le contrôle et le suivi des emprunteurs et de leurs remboursements demeurent importants car il se pourrait qu'on rencontre des retards de remboursements où des cas d'impayés, à ce moment, on commence une nouvelle étape du processus du crédit immobilier qui est le recouvrement ou la gestion curative.

❖ Le contrôle et suivi

L'opération du contrôle et du suivi de la situation de l'emprunteur doit se faire après l'octroi du crédit, sur tous les aspects le concernant :

- Sa notoriété : il faut vérifier sa notoriété afin de savoir s'il mérite toujours la confiance de la banque en lui ;
- Consultation de la centrale des risques pour savoir s'il n'a pas contracté d'autres engagements chez les confrères ;
- Evaluation juste et précise des biens qu'il a donné en garanties et effectuer des évaluations périodiques.

2.1.3.3 Les fonds propres prudentiels

Trois catégories de fonds propres sont distinguées¹ :

- Les fonds propres de base ou « noyau dur » qui comprennent les éléments habituels : (le capital social, les réserves, le report à nouveau ...etc.)
- Les fonds propres complémentaires, ou « noyau mou » composés d'éléments divers (réserve de réévaluation, ou subventions remboursables, et surtout, d'emprunts subordonnés à durée déterminée ou non). Les fonds propres complémentaires doivent être inférieurs ou égaux aux fonds propres de base.
- Les fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) ou provisions sans affectation déterminée (en France).

¹ Joël BESSIS « gestion des risques et gestion Actif-Passif des banques » éd, Dalloz, Paris, 1995, Page 58

2.2 La prise de garantie

La banque, qui n'obtient pas de son client auquel elle a consenti un concours, le paiement de ce qui lui est dû, dispose, comme tout créancier, de par la loi¹ d'un droit de gage général sur le patrimoine de ce client. Afin d'être payée, la banque peut donc exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens meubles et immeubles de son client.

Mais la banque peut- et ce sera généralement le cas- se trouver en concurrence avec d'autres créanciers au moment où elle exercera ses poursuites.

Pour améliorer cette situation de créancier ordinaire (ou chirographaire), la banque est fréquemment amenée à demander la constitution à son profit :

- Soit de garanties réelles sur des biens meubles ou immeubles de son client ou d'un tiers,
- Soit de garanties personnelles consistant dans l'engagement d'un tiers de payer ce que doit le client si celui-ci ne fait pas face à ses paiements pour un motif quelconque.

2.2.1 Définition de la garantie

La garantie est un engagement par lequel un garant s'oblige à payer pour le compte de son donneur d'ordre une somme déterminée, permettant au bénéficiaire d'être indemnisé en cas de défaillance du donneur d'ordre en l'occurrence le débiteur.

La garantie peut être définie comme étant la matérialisation d'une promesse de payer faite au banquier par le débiteur ou une tierce personne, sous forme d'un engagement affectant à son profit selon divers procédés, soit un droit de préférence sur les biens de celui qui promet, soit un droit de gage² sur les meubles ou immeubles appartenant à celui qui s'engage.

2.2.2 Caractéristique de la garantie

Le banquier est souvent confronté aux risques liés aux crédits qu'il octroi, à l'instar de l'insolvabilité éventuelle de son client. Pour se prémunir contre ces risques le banquier se trouve dans l'obligation de constituer des garanties. Ces dernières doivent répondre à ces qualificatifs :

- Elles doivent être opérantes : cela veut dire que le débiteur est propriétaire des biens qu'il met en gage au profit de sa banque ;

¹ Art. 2093 du C. civ.

² Le gage est objet remis pour garantir le paiement d'une dette.

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

- Elles doivent être certaines : c'est-à-dire que la caution a la capacité de faire face à son engagement ;
- Elles doivent avoir la valeur suffisante : c'est-à-dire que le banquier doit avoir la capacité de suivre continuellement la valeur des garanties en les évaluant au prix du marché ;
- Elles doivent être non échues : pour les garanties à échéance telle que les délégations d'assurance par exemple, le banquier doit veiller à ce qu'elles soient renouvelées à chaque échéance jusqu'à extinction du crédit c'est-à-dire son remboursement intégral.

2.2.3 Les formes de garantie bancaires

Toutes les formes de crédit s'accommodent de toutes les formes de garanties. Mais dans la pratique, des affinités étroites existent entre certaines opérations et certaines garanties. C'est ainsi que les avances sur marchandises, les délégations de marché ou plus simplement les avances sur titres ont des garanties spécifiques qui font partie intégrante de l'opération de crédit. Il est classique de distinguer deux types de garanties :

2-2-3-1- Les garanties personnelles¹

Les garanties personnelle sont des garanties résultant de l'engagement d'une ou de plusieurs personnes aux cotées du débiteur, permettant ainsi au banquier de réclamer le paiement de sa créance au débiteur ou à la personne qui s'en est portée garante.

La garantie personnelle repose sur la notion de « Personne ». Celle-ci est toujours un tiers. Il existe deux catégories de garanties personnelles :

- Le cautionnement
- L'aval

2.2.3.1.1 Le cautionnement²

❖ Définition

Parmi les suretés conventionnelles, il convient de souligner l'existence du cautionnement. Il y a deux significations qui peuvent être attribuées à la caution :

- Dans le langage courant cela signifie le dépôt d'une somme d'argent ou de valeurs pour garantir la bonne exécution, ou pour réparer des fautes qu'une personne peut commettre ;
- Dans un second contexte, le cautionnement est un contrat par lequel un tiers appelle « caution » s'engage à payer le créancier si le débiteur n'exécute pas son obligation.

¹ D. Legeais, « sûretés et garanties du crédit », éd ; LGDJ, 1999, P21.

² A Ben Halima, « Les emplois des banques », éd ; Dahleb, P57.

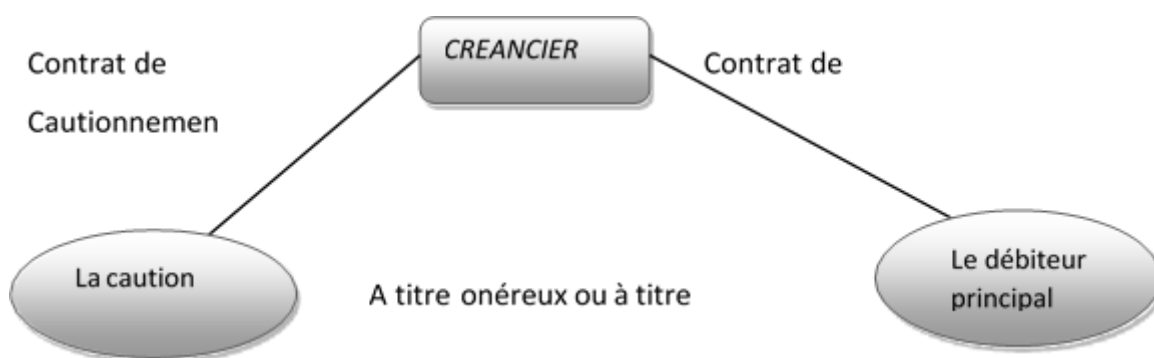
Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

On peut aussi définir le cautionnement comme étant l'obligation prise par une personne appelée « caution » d'exécuter l'obligation si « le débiteur » ne l'exécute pas lui-même. Il résulte que le cautionnement suppose au préalable l'existence d'une obligation. Celle-ci se concrétise par un contrat entre le créancier et le tiers.

En outre, le code civil, dans son article 644 du code civil Algérien définit le cautionnement ainsi :

«Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant, envers le créancier, à satisfaire cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même »¹.

Schéma 5 : Schéma représentatif du processus de cautionnement



❖ Les types de cautionnement

On peut distinguer deux types de cautionnement

- Le cautionnement simple²

Ce type de garantie a la particularité de permettre à la caution d'opposer à la banque les deux exceptions (contestations) suivantes :

- Le bénéfice de discussion³

Il permet à la caution d'exiger de la banque qu'elle poursuive d'abord le débiteur principal.

Pour bénéficier de cette faveur la caution doit indiquer à ses frais au créancier les biens appartenant au débiteur. Il est noté que le créancier est responsable à l'égard de la caution de l'insolvabilité du débiteur dû au dépend de poursuites en temps utile (Article 622 C.C).

¹ Article 644 code civil Algérien

² Alain Cerles « Le cautionnement et la banque », Edition Revus Banque, Paris, 2004, P 31.

³ Article 622 -664 code civile Algérien

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

Par ailleurs, lorsque le créancier est garanti à la fois par une sûreté réelle (nantissement ou hypothèque) et par une caution, le créancier est tenu de requérir d'abord l'exécution sur les biens affectés à la sûreté réelle (Article 633 C.C).

Autrement dit, lorsqu'une sûreté réelle est affectée à la garantie de la créance, la caution peut repousser les poursuites de la banque en lui demandant de faire saisir, en premier lieu, les biens affectés à la sûreté réelle.

- Le bénéfice de division

Dans le cas de la pluralité des cautions, la caution peut demander au créancier de diviser les poursuites et de ne payer qu'une partie de la créance garantie (Article 664 C.C).

- Le cautionnement solidaire¹

Le cautionnement solidaire est le plus utilisé puisqu'il permet de poursuivre la caution et le débiteur qui sont en même rang. C'est ce type de cautionnement que devra demander le banquier comme garantie personnelle, car il a peur effet de rendre les droits de discussion et de division imposable aux créanciers, il est constaté par l'apposition par le garant de la mention « Bon pour cautionnement solidaire et invisible » sur l'acte de cautionnement.

- ❖ Conditions du cautionnement²

La caution doit remplir les conditions suivantes :

- La caution doit être solvable : le cautionnement ne sera une garantie efficace pour le banquier que si la caution est solvable. Ce dernier ne donnera son accord qu'après avoir fait l'inventaire des biens et ressources de la caution et s'en être assuré de leur existence et leur conformité aux titres produits ;
- Elle doit être domiciliée en Algérie : L'intérêt de la domiciliation en Algérie de la caution apparaît lorsqu'il s'agit d'engager les poursuites contre elle ;
- Elle doit avoir la capacité juridique de s'engager : pour s'engager à titre de caution il faut avoir la capacité juridique de le faire ;
- Si le cautionnement est souscrit au nom d'une société, le banquier doit vérifier si un tel engagement est conforme à l'objet social de la société et si le dirigeant qui engage la société est dûment habilité à le faire. Il y a eu lieu aussi d'exiger de ce dirigeant, la production des statuts de la société et de la délibération l'autorisant à agir au nom de la société.

- ❖ L'étendue de l'engagement de la caution¹

¹ Alain Cerles, « Le cautionnement et la banque », édition REVUE Banque, Paris, 2004, P32

² Alain Cerles, « Le cautionnement et la banque », édition REVUE Banque, Paris, 2004, P141.

- Le montant du cautionnement

L'engagement de la caution comporte une double limite :

-Le montant de cautionnement doit être déterminé et correspondre à celui du crédit accordé par la banque au débiteur principal .Cependant, le montant qui excède la date n'est pas automatiquement nul, il est seulement réductible à hauteur de l'obligation principale.

-Le cautionnement ne peut être supérieur aux obligations que la caution a expressément (formellement) indiquées vouloir assumer et qui résultent mentions manuscrites qu'elle a apposées sur l'acte.

Exemples :

- Le cautionnement portant sur une partie de la dette uniquement ;
- Le cautionnement qui a pour but de garantir un débit en compte dans les limites inférieures au concours consenti par la banque au débiteur principal.
 - La durée du cautionnement ²

La caution peut s'engager pour une durée déterminées ou indéterminée :

- Lorsque son engagement est à durée indéterminée, la caution ne peut le dénouer avant le terme contractuel prévu, soit dans le contrat de cautionnement, soit dans le contrat initial auquel il renvoie ;
- Lorsque son engagement est à durée indéterminée, la caution peut le dénouer à tout moment moyennant évidemment le respect du préavis d'usage en matière de dénonciation de ce type d'engagement.

❖ Extinction du cautionnement

La caution s'éteint lorsque la dette cautionnée est elle-même éteinte par le paiement effectué par le débiteur. De même la prescription, la remise de dette et la compensation qui éteignent l'obligation principale, entraînent l'extinction au cautionnement.

La caution s'éteint également lorsque le créancier ne produit pas sa créance dans la faillite (Article 585 C.C).

¹ Alain Cerles « Le cautionnement et la banque», Edition Revus Banque, Paris, 2004, P 141.

² Alain Cerles, « Le cautionnement et la banque», édition REVUE Banque, Paris, 2004, P141.

2.2.3.1.2 L'aval¹

❖ Définition

Au sens de l'article 409 du code de commerce « l'aval est l'engagement d'une personne de payer tout ou partie d'un montant d'une créance, généralement un effet de commerce ».

L'avaliste ou l'avaliseur s'engage au même titre que la caution solidaire, à garantir le paiement de la créance à échéance si le débiteur s'avère défaillant.

L'avaliste oppose sa signature au recto de l'effet ou sur un acte séparé, cette signature est suivie par la mention « Bon pour aval ».

❖ Les différentes applications de l'aval

- Dans la pratique bancaire, le recours à l'aval comme garantie s'applique essentiellement aux billets à ordre ;

- La banque l'impose également pour prendre de la lettre de change à l'escompte ;

- L'aval sur le chèque est de pratique assez rare.

L'aval est réglementé par les dispositions légales suivantes :

- Pour la lettre de change, l'article 409 du code de commerce ;
- Pour le billet à ordre, l'article 469 du code de commerce ;
- Pour le chèque, l'article 479 à 499 du code de commerce.

❖ Les caractères de l'aval

- C'est une sûreté personnelle : L'avaliste, s'engage à l'égard de la banque à payer l'effet souscrit par le débiteur au cas où celui-ci ne l'acquitterait pas ;
- C'est une obligation cambiaire : ce qui signifie qu'il est soumis aux règles auxquelles obéissent les effets de commerce, dont la règle de la solidarité, qui visent à sécuriser le porteur du titre.

❖ Utilité de l'aval

L'aval est une opération très pratiquée. Il intervient lorsque le bénéficiaire d'un effet de commerce a des doutes sur la solvabilité du tireur. Ce bénéficiaire ne consentira à ne recevoir l'effet au paiement que si le tireur se fait avaliser par une personne solvable notamment par un banquier. L'aval est généralement utilisé pour faciliter les opérations de financement.

❖ Conditions de l'aval²

- Conditions de fonds

¹ Article 409-499 code civile Algérien

² Article 409-651 code civile Algérien

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

L'aval peut être souscrit sur tout effet de commerce, comme déjà souligné, dans l'article 409, 469 et l'article 497 et l'article 499 pour le chèque.

L'aval peut être donné par un tiers ou même par un signataire de l'effet (en matière de chèque l'aval ne peut être donné par le tiré ou la banque).

S'il est donné par tiers (c'est-à-dire une personne non encore obligée au paiement de la traite) il suppose la capacité commerciale parce qu'il fait naître une obligation de nature commerciale de nature commerciale. L'article 651 du code civil dispose :

« Est toujours considéré comme un acte de commerce le cautionnement résultant de l'aval... Des effets de commerce ».

L'aval porte en principe sur la dette du débiteur cautionné en entier. Le donneur d'aval garantit non seulement l'acquittement de la traite mais aussi son acceptation.

- Conditions de forme

L'aval est donné par la signature au recto au-dessous de la formule « bon pour aval » est signé le donneur de l'aval.

L'aval par acte séparé (c'est l'aval secret) : il présente l'avantage de ne pas faire apparaître tous les porteurs successifs. Il ne sera connu que par le bénéficiaire qui l'a exigé.

L'aval peut être donné de deux façons soit sur l'effet, soit par acte séparé (Article 498 du code civil). Les conditions relatives à l'aval donné par acte séparé sont les suivantes : il Ya une totale liberté sur les formules, pourvu qu'il n'y ait aucun doute sur la volonté de la caution de garantir le paiement de l'effet de commerce.

2.2.3.2 Les garanties réelles

C'est un bien meuble, immeuble, ou élément d'actif donné en gage par un débiteur à son créancier, ce bien peut appartenir au débiteur lui-même ou être engagé par un tiers. Ces garanties concèdent (procurent) donc au créancier un droit réel sur le bien.

«Les garanties réelles consistent dans l'affectation par le débiteur d'un élément détermine de son patrimoine mobilier ou immobilier au bénéfice d'un créancier, elles peuvent être également constituée par un tiers intervenant au profit du débiteur ». Les principales garanties sont l'hypothèque et le nantissement.

2.2.3.2.1 L'hypothèque¹

❖ Définition

Au terme de l'article 882 du code civil « l'hypothèque est un contrat par lequel, le créancier acquiert sur l'immeuble affecté en paiement de sa créance, un droit réel qui lui

¹ Article 882 du code civil.

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

permet de se faire rembourser en priorité le montant de sa créance en quel que soit le propriétaire du moment ».

❖ Les types de l'hypothèque

Selon le mode de constitution, il existe trois (03) sortes d'hypothèques :

- L'hypothèque conventionnelle : elle est dite conventionnelle lorsqu'elle résulte d'une convention (contrat) établie en la forme authentique entre la banque et le débiteur pour garantir le paiement de la créance.
- L'hypothèque légale : « il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et établissements financiers en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux »
- L'hypothèque judiciaire¹ : découle d'une décision obtenue par la banque ayant entrepris des poursuites contre le débiteur, afin de pouvoir prendre une inscription d'hypothèque sur l'immeuble.

2.2.3.2 Le nantissement (Le gage)²

❖ Définition

Selon l'article 948 du code civil « le nantissement est un contrat par lequel une personne d'oblige pour la garantie de sa dette ou celle d'un tiers à remettre à un créancier ou à une tierce personne choisi par les parties, un objet sur lequel, elle constitue au profit du créancier un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance. Il peut se faire payer sur le prix de cet objet en quelque mains qu'il passe par préférence aux créanciers inférieurs au rang ».

Le nantissement est le contrat par lequel le bénéficiaire du crédit remet un bien lui appartenant au créancier. Le nantissement peut porter sur des biens plus nombreux et variés.

❖ Caractères du nantissement

Il résulte de la définition que le nantissement présente les caractéristiques suivantes :

- C'est un contrat, mais il existe également un nantissement judiciaire ;
- C'est un droit réel, ce qui suppose l'affectation d'un bien en garantie. Ce bien soit mobilier (on parle alors de gage), soit immeuble (nantissement immobilier) ;
- C'est un droit réel accessoire à une créance, ce qui suppose l'existence d'une créance valable à garantir ;

¹ MANSOURI Mansour : op. cité, p 134.

² Article 948 code civil.

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

- Il implique, en principe, dépossession du débiteur, ce qui signifie que ce dernier est tenu de remettre l'objet du nantissement au profit du créancier.

Toutefois, cette règle est tempérée par l'existence du nantissement sans dépossession (nantissement de fonds de commerce).

❖ Les différentes sortes de nantissement :

Si on prend comme référence l'objet du nantissement, distinguerons entre le nantissement ou le gage dont l'objet est un meuble, comme le gage d'un véhicule et le gage sur créances ou sur marchandise par exemple, le nantissement qui porte sur un immeuble ou « Antichrèse ». Cependant, ce dernier est de très rare utilisation dans la pratique bancaire, voire inexistant. Pour conclure, on pourrait dire que les sûretés réelles et les sûretés personnelles différentes en plusieurs points, voici quelques-uns qui priment :

- Dans une sûreté réelle, l'objet est un bien meuble ou immeuble individuellement désigné, mais dans le cas d'une sûreté personnelle, l'engagement de la caution ou de l'avaliste porte sur tout le patrimoine du garant.
- La personne qui s'engage est toujours un tiers dans une sûreté personnelle, alors que c'est, soit le débiteur, soit un tiers qui affecte un bien comme garantie dans le cas d'une sûreté réelle caution de garantir le paiement de l'effet de commerce.

2.2.3.3 Autres garanties

2.2.3.3.1 Les assurances du crédit

Lorsqu'une banque accorde un crédit, elle exige souvent que l'emprunteur souscrive une assurance pour couvrir les risques de décès, d'invalidité, d'incapacité et de perte d'emploi.

❖ L'assurance «décès, invalidité, incapacité»

Elle offre à la banque la garantie d'être payée si l'état de santé de l'emprunteur ne lui permet plus de travailler ou s'il décède.

La plupart du temps, il s'agit d'une assurance choisie par la banque, mais ce n'est pas obligatoire. Elle évite qu'en cas de décès les héritiers aient à rembourser le crédit. En cas d'invalidité de l'emprunteur celui-ci n'ait à le faire. Elle couvre aussi le plus souvent l'incapacité de travail.

❖ L'assurance «perte d'emploi»

Il existe deux types d'assurance :

- Soit le prêteur se contente de reporter les sommes dues en fin de prêt (le coût du report étant pris en charge par l'assureur).

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

- Soit l'assureur prend en charge tout ou une partie des mensualités pendant une période donnée, dans ce cas, la garantie ne peut jouer qu'un certain nombre de fois. Et pendant une période limitée.

L'assurance peut aussi couvrir les risques d'incendie, accidents et risques divers pour les installations industrielles ou les risques propres aux locaux administratifs. Il y a aussi l'assurance vie.

La banque, en obtenant la délégation d'assurance, toute indemnisation consécutive à une destruction des installations de production serait faite entre ses mains par l'assureur.

Il peut s'agir également de couverture de risque d'exploitation. Dans ce cas l'assurance constitue une bonne couverture en cas de sinistre.

2.2.3.3.2 Les garanties morales

Ce sont des engagements émis sans formalisme ni publicité légale et non assortis de moyens de contraintes, leur valeur est strictement liée à la moralité et l'honnêteté en affaires de celui qui les souscrit.

Ce sont des lettres ou des actes d'engagements de faire ou de ne pas faire quelque chose dans l'intérêt de la société et de ses créances.

Ce type de garantie est rarement accepté par le débiteur en raison de ces caractéristiques spécifiques.

On peut diviser les garanties morales en quatre(04) catégories :

❖ La promesse de garantie

Elle consiste en un engagement moral à l'exécution de l'obligation morale, en relève que de la qualité de la personne qui s'engage à promettre, les promesses n'ont pas de valeur juridique.

❖ La lettre d'intention ou de confort

Cette lettre représente, un document émis par une société qui indique pour le créancier que le débiteur assumera les engagements souscrits. Dans le contrat, et en cas de litige cette société assumera elle-même à la place du débiteur, les engagements qui la concernent. Cette même lettre est appelée aussi, lettre de confort, de patronage généralement utilisé par les sociétés mères souhaitant conforter les engagements de leurs filiales vis-à-vis des banques.

❖ La lettre d'apaisement

Elle est souscrite avec les mêmes caractéristiques avec la lettre d'intention, mais la lettre d'apaisement est une lettre adressé par une maison mère plus précisément par ses dirigeants dans laquelle ils informent la banque qu'ils

Chapitre II : La maîtrise des risques bancaires et leurs moyens de préventions

prendront les mesures nécessaires pour que la filiale respecte ses engagements, donc elle est plus précise que la lettre d'intention.

❖ La lettre de bonne fin

C'est approximativement la même avec les autres engagements cités, car la lettre de bonne fin exprime l'engagement d'une maison mère à honorer le contrat en cas d'insolvabilité de la filiale envers la banque.

Conclusion

Il est clair que les institutions financières font face à une variété de risques qui peuvent avoir un impact significatif sur leur stabilité financière et leur réputation. La gestion efficace de ces risques est essentielle pour assurer la pérennité du système bancaire et protéger les intérêts des parties prenantes.

Les risques bancaires incluent le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de liquidité et le risque de réputation. Chacun de ces risques présente des caractéristiques et des défis spécifiques qui nécessitent une attention particulière.

Pour atténuer les risques bancaires, les institutions financières mettent en œuvre plusieurs moyens de prévention, parmi lesquels les règles prudentielles et les garanties bancaires qui jouent un rôle clé. En adoptant ces mesures, les institutions bancaires peuvent réduire leurs vulnérabilités et améliorer leur résilience face aux risques bancaires.

Chapitre III



*Etudes d'un cas pratique d'un
crédit
d'investissement*



Introduction

Dans le monde de la finance, les crédits d'investissement jouent un rôle crucial pour soutenir les entreprises et les particuliers dans la réalisation de leurs projets d'investissement. Une banque peut octroyer un crédit d'investissement à une entreprise ou à un individu dans le but de financer des projets tels que l'achat d'équipements, l'expansion d'une entreprise ou l'acquisition de biens immobiliers.

Cependant, l'octroi d'un crédit d'investissement comporte des risques pour la banque, car elle s'engage à prêter une somme d'argent importante sur une longue période. Pour atténuer ces risques, les banques exigent généralement des garanties de la part de l'emprunteur.

Les garanties sont des actifs ou des engagements fournis par l'emprunteur pour sécuriser le prêt et protéger les intérêts de la banque. Elles offrent une protection supplémentaire en cas de défaut de remboursement de l'emprunteur. Les garanties peuvent prendre différentes formes, telles que des biens immobiliers, des actions, des dépôts en espèces ou des garanties personnelles.

L'Object de ce cas pratique est d'explorer les différentes garanties que la banque peut exiger lors de l'octroi d'un crédit d'investissement.

Il est essentiel pour une banque d'évaluer attentivement les garanties proposées par l'emprunteur afin de minimiser les risques associés au crédit d'investissement. De même, les emprunteurs doivent comprendre les implications des garanties et les conséquences en cas de défaut de remboursement.

Section 01 : Description et historique de la banque BDL

La banque de développement local est une banque commerciale, et qui dit banque dit réseau d'agences pour accueillir et prendre en charge la clientèle. L'armature d'une banque est son réseau.

Créée en 1985, la BDL s'est fixée l'objectif de mettre en place un réseau digne d'une grande banque nationale. Pour se faire, elle a fourni de grands efforts pour constituer, construire et développer ce réseau.

Elle est issue de la reconstruction du «< crédit populaire algérien >», la BDL ne disposait que de 39 agences que ce dernier lui a déléguées. Aujourd'hui, elle a en compte (155) agences couvrant tout le territoire national et (06) agences (Annassers, Annaba, Oran, Harrichel, Constantine et Ain Beida).

La BDL a simplifié le passage à l'économie de marché, grâce à ses capacités de réussir l'indispensable mise à niveau avec ses homologues étrangères.

1- Présentation de la banque BDL

La banque de développement local par abréviation BDL est un organisme financier, public, économique qui a été créé par décret n°86 /85⁹⁵ du 30 avril 1985 suite à la restructuration du Crédit Populaire Algérien (CPA) sous la forme de Société Nationale de Banque. Elle a été créée pour un objectif précis qui est la spécialisation dans le financement des entreprises publiques locales.

Son siège social est établi à Staouali (wilaya d'Alger). A sa création, la BDL a hérité d'une partie du CPA en restructuration, d'un siège social, de 39 agences et du transfert de 700 agents. Elle a également hérité, en 1986, des activités et des biens des caisses de crédit municipaux d'Alger, d'Oran, Constantine et Annaba (prêts sur gages).

En effet, elle est la seule banque qui prend en charge l'activité de prêt sur gages (OR), ainsi parmi les agences que compte la BDL, six (06) sont spécialisées dans cette activité.

La BDL sera transformée dans le cadre de l'autonomie des entreprises publiques, en société par action le 20 Février 1989 avec un capital social détenu exclusivement par l'Etat. En tant qu'instrument de planification financière, les champs d'action de la BDL demeuraient restreints jusqu'à 1990 avec les changements que la loi sur la monnaie et le crédit a apportés au système financier algérien, cette loi lui ayant attribué l'autonomie financière.

⁹⁵ Journal officiel n°19, mai 1985

1-1 Identification et aperçu historique de la banque BDL

Principaux éléments d'identification

*Raison sociale : banque de développement local-par abréviation BDL...

*Forme juridique : société par action -EPE/SPA.

*Capital social : 73.000.000.000, le capital social de la banque subi plusieurs augmentations, passant de 500.000.000 00 à la création à DZD 15.800.000 000.00 en 2014 et à 36.800.000.000 DZD à la fin de septembre 2015, et actuellement à 73.000.000.000 DZD⁹⁶.

*Actionnaires : L'état représenté par Ministère des Finances.

*Siège social : 05, rue GACI Amar-STAOUELI Alger.

*Objet social : Banque universelle versée dans le financement particulièrement de la PME/PMI, les particuliers et professions libérales.

*Création : Décret n°85 /85du 30 avril 1985 sous forme de société Nationale de la destinée au financement du développement local.

La BDL est passé à l'autonomie et transformée en société par action-Spa-le 20 février 1989.

*Agrément Banque d'Algérie : Décision Banque d'Algérie N°2002/03 du 23 septembre 2002.

La banque de développement Local issue de la restructuration du CPA a été par le décret N°85/84du 30/04/1985 sous forme d'une société nationale de banque pour prendre en charge le portefeuille des entreprises publiques locales.

Jusqu'à 1995, ces entreprises ont participé pour 90% emplois de la BDL, le reste étant constitué d'une clientèle diversifiée formée de petites entreprises privées et des bénéficiaires de prêts sur gage.⁹⁷

Avec l'avènement de la loi portant autonomie des entreprises⁹⁸, la BDL s'est transformée le 20/04/1989 en société par actions avec un capital de 1440 Millions de Dinars Algériens.

⁹⁶ <https://dz.linkedin.com/in/bdl-banque>

⁹⁷ Crédits hérités des ex caisses municipales françaises destinés aux ménages et garantis par des dépôts d'objet en or. La BDL détient l'exclusivité de ce produit en Algérie

⁹⁸ Loi B8-01 de Janvier 1988, portant autonomie des Entreprises Publiques Algériennes.

Le processus d'assainissement et restauration du secteur public économique initié par les pouvoirs publics depuis 1994 s'est soldé par la dissolution d'environ 1360 entreprises publiques locales (EPL), ce qui a engendré de graves incidences sur la composition du portefeuille de la BDL ainsi que sur ses résultats.

Par ailleurs et suite à la transformation des créances détenues sur les entreprises publiques dissoutes en obligations du trésor rémunérées ainsi que la recapitalisation de la banque ⁹⁹conjuguée aux actions d'assainissement et de redressement engagées par la banque ont permis à la BDL de rétablir ses équilibres financiers et de renouer depuis 2001 avec la rentabilité.

La BDL qui a démarré son activité avec 39 agences héritées du CPA, a pu devenir une banque de proximité en développant progressivement son réseau pour atteindre 144 agences en 2010 réparties sur l'ensemble des wilayas du pays.

Son capital social a aussi subi des augmentations, la première en 2003 passant à 7140 millions de Dinars Algériens puis à 13390 millions de Dinars en 2006 et de 15800 Millions de Dinars Algériens puis à 13390 Millions de Dinars en 2006 et de 15800 Millions de Dinars en 2010 et à 36800 millions de dinars en 2010 , et actuellement à 73000 millions de dinars .

A l'instar des autres banques publiques algériennes ; la BDL traite de toutes les opérations de la banque avec l'exclusivité des financements prêts sur gages avec 5 agences spécialisées.

Son Activité :

Après avoir été banque des entreprises publiques locales, la BDL se distingue aujourd'hui en étant banque des PME/PMI, des professions libérales, des micros entreprises créées dans le cadre des différents dispositifs de soutien à l'emploi, des promoteurs immobiliers et des particuliers.

En outre, elle est la seule banque publique à prendre en charge l'activité des prêts sur gage héritée des ex-caisses du crédit municipal, et qu'elle continue de promouvoir au bénéfice des particuliers, des ménages qui trouvent dans ce crédit une réponse à leurs besoins de trésorerie en contrepartie de gage d'objets en or, en effet la BDL aujourd'hui dispose de 06 agences en charge du prêt sur gage.

Sa stratégie est orientée vers la participation active au développement de l'économie nationale et particuliers la relance de l'investissement à travers le financement des PME/PMI tous secteurs

⁹⁹ Le rachat des créances en souffrance des entreprises publiques par l'Etat s'est fait soit par la recapitalisation des banques (l'injection de liquidité) ou par leur transformation en titres de créances (obligations de trésor rémunérées)

confondus, et la participation à tous les dispositifs mis en place par les pouvoirs publics (ANSEJ, CNAC, ANGEM).

La BDL joue un rôle important dans le financement de l'habitat à travers différents produits notamment le crédit immobilier et la promotion immobilière.

Enfin, la BDL est adhérente à la monétique nationale (carte de retrait, de paiement, visa et au système de télé compensation ainsi que les nouveaux produits lancés récemment à savoir le e-paiement, la banque à distance 2m génération, la BDL a lancé aussi le mobile Banking (une application mobile+ SMS banking) et un service Moneygram pour le transfert d'argent de l'étranger vers l'Algérie.

1-2 Stratégie et objectifs de la BDL

L'objectif fondamental de la BDL est de conforter sa part de marché et d'améliorer sa marge d'intermédiation bancaire¹⁰⁰ pour assurer une rentabilité soutenue et garantir sa pérennité et sa prospérité. L'accroissement et la diversification de son portefeuille clientèle industrielle et commerciale constitue désormais une priorité pour son développement.

Pour cela, elle se soucie de fidéliser sa clientèle de petites et moyennes entreprises et chercher de nouvelles cibles pour développer sa part de marché. Il est primordial pour une banque installée dans un paysage concurrentiel de moderniser aussi son réseau commercial, améliorer ses services et bien prendre en charge sa clientèle devenue de plus en plus exigeante. Les actions entreprises à cette fin sont les suivantes :

- Assurer une qualité de service en termes de conditions d'accueil de la clientèle, réfection et modernisation de ses locaux d'exploitation, construction de nouveaux sièges, agences...
- Elargissement de son réseau et ouverture de nouvelles agences pour assurer la proximité.
- Prise en charge de la clientèle, bien cerner les besoins, maîtriser les délais de traitement, accompagner et assister les clients en leur assurant des services personnalisés.
- Un centre d'appel est mis en place pour toutes réclamations et informations.
- Des chaînes et pages publicitaires sur les réseaux sociaux.
- La BDL va se doter d'un nouveau système d'information annoncé pour février 2017.

¹⁰⁰ La marge d'intermédiation bancaire peut être définie comme étant une marge semblable à la marge brute des compagnies non financières. Cette marge appelée la marge d'intérêt net (NIM) est une mesure en pourcentage de la différence entre les intérêts produits par des banques ou des autres institutions financières et les intérêts payés à leurs prêteurs (par exemple : dépôts).

1-3 Les missions de la BDL

Elle a pour mission l'exécution de toutes les opérations bancaires, et l'action des prêts et des crédits sous toutes leurs formes, la BDL est une banque polyvalente dans la mesure où elle assure une double mission : Banque de dépôt et banque de développement.

A- Banque de dépôt

Elle peut recevoir des dépôts à vue et à terme de toutes personnes physiques ou morales. Elle traite toutes les opérations de la banque de crédit et de change ainsi que celles de trésorerie.

B- Banque de développement

Elle finance des crédits à court moyen et long terme des divers projets planifiés, elle détient le monopole des prêts sur gages aux particuliers. Il faut signaler qu'elle fait une profession habituelle de recevoir des fonds du public et les verser pour leur propre compte. Cette banque joue le rôle d'intermédiaire financier entre les offreurs et demandeurs de capitaux.

2- La structures et organisation de la banque BDL

L'organigramme général de la BDL s'articule autour des structures centrales et de réseaux de succursales, agences et inspection. Agences et inspection. Elles entretiennent entre elles entretiennent entre elles des relations fonctionnelles et hiérarchiques en dotant chacune d'un ensemble de tâches pour assurer les millions fixés à la banque par les pouvoirs publics. La structure générale de la BDL se présente comme suit :

- La Direction générale DG : (Direction centrales).
- Les Direction Régionales d'Exploitation (DRE)
- Le réseau d'agences.

2-1 Structure et organisation**2-1-1 La Direction Générale**

Elle est chargée des tâches de conception, animation, soutien et contrôle des structures du réseau. Elle entretient des relations hiérarchiques et fonctionnelles avec le réseau des directions régionales et agences.

Elle est composé de :

- a) Directeur Général nommé par un décret sur proposition du ministre des finances pour assurer la responsabilité de gestion et de fonctionnement de la banque.

b) Le Conseil d'Administration composé du Président Directeur Général, d'administrateurs, commissaires aux comptes et représentants de ministères du commerce, et des collectivités locales.

c) Les Directions centrales placées sous l'autorité du directeur général, qui assurent dans le cadre des orientations de la Direction Générale, des tâches de conception, de soutien, d'organisation et de contrôle des structures des réseaux.

2.1.2 Les Directions Régionales d'Exploitation

Ce sont les organes intermédiaires entre les directions centrales et les agences. En effet, chaque groupe lui est rattaché un ensemble d'agences qu'il contrôle en leur assurant l'animation, l'assistance et la supervision de leur fonctionnement.

La direction régionale est organisée autour de quatre départements :

- Le département administration
- Le département commercial
- Le département administration des crédits
- Département recouvrement et juridique

2-1-2-1 Le département administration

Missions et attributions principales :

-Assurer le pilotage, la supervision et la coordination de l'ensemble des activités liées à la gestion administrative et des archives, le volet informatique et comptabilité ;

-S'assurer que les registres légaux et réglementaires sont bien tenus ;

-Veiller à la bonne prise en charge du volet ressources humaines ;

-Suivre et gérer le budget de la structure.

A-Service administration et archives

Le service administration et archives a pour principale missions :

-Diriger, animer et coordonner les activités du service relatives à la gestion des archives ;

-Tenir les dossiers administratifs du personnel de la Direction Régionale d'Exploitation ;

-Gérer les mouvements de mobilité et du personnel en relation avec la direction du capital humain.

B-Cellule informatique

La cellule informatique a pour principale missions :

- Apporter assistance et prendre en charge la maintenance et le dépoilement des équipements et des logiciels anti-virus ;
- Installer les nouveaux équipements monétiques, informatique, télécoms les solutions de sécurité informatique ;
- Intervenir, dans les délais requis, auprès des agences rattachées en cas d'incidents techniques.

C-Service comptabilité

Le service comptabilité a pour principale missions :

- Diriger, animer et coordonner les activités du service ;
- Veiller à l'élaboration par les agences de rattachement des différents états demandés par la DCC notamment ceux relatifs à l'arrêt des comptes ;
- Analyser l'exhaustivité et la conformité des états élaborés par les agences et les adresser à la direction centrale de la comptabilité.

2-1-2-2 Le département commercial

Missions et attributions principales :

- Assurer le pilotage, la supervision et la coordination de l'ensemble des activités relative à l'analyse des demandes de financement et des actions commerciales ;
- Traiter les dossiers relevant du comité de crédit Régionale central ;
- Lancer et coordonner les actions de prospection et mettre en place des actions de fidélisation à destination de clientèle ;
- Reconquérir les clients ayant déserte partiellement ou totalement nos guichets ;

A-Service crédit

Le service crédit a pour principales missions :

- Traiter les dossiers de crédit dont la délégation de pouvoir relève du comité de crédit régional ou Central ;
- Présenter les dossiers au Comité de Crédit Régional ;

-S'assurer de la complétude des dossiers de crédit à envoyer en central pour examen par le comité central.

B-Service commercial

Le service commercial a pour principales missions :

- Coordonner et encadrer la force de vente au niveau des agences pour réaliser les objectifs fixés en matière de vente de produits et de collecte de ressources ;
- Mettre en place des opérations visant la fidélisation de la clientèle, gérer et suivre les opérations de prospection et démarches commerciales ;
- Lancer des opérations spécifiques des ventes de produits en collaboration avec le département animation commerciale de la direction de la banque classique en exploitant notamment les fichiers ciblés envoyés par ladite structure.

C-Service administration des financements islamiques

Il s'agit des produits Ijara Mountahia Bitamlik, Mourabaha véhicule, Mourabaha consommation, Mourabaha investissement pour les entreprises, Mourabaha exploitation pour les entreprises, compte courant islamique, compte chèque islamique, compte d'épargne islamique et dépôt en compte d'investissement "Moudarabah, conclut le communiqué.

2-1-2-3 Département administration des crédits

Missions et attributions principales :

- Assurer le pilotage, de l'animation, la coordination et la supervision des activités ayant trait à l'administration des crédits ;
- Veiller à l'exécution sur le système d'information des décisions prises par différents comités de crédit ;
- S'assurer de la mise en production des crédits conformément aux autorisations de crédit ;
- Veiller avant toute mise en production, à la réalisation des conditions préalables exigées sur les autorisations de crédit.

A-Service mise en production

Le service mise en production a pour principale missions :

- La saisie des autorisations de crédit sur le système d'information ;

-Vieller avant toute mise en production à la réalisation des conditions préalables et à la validation des garanties bloquantes par le service « service garanties et successions » dans le strict respect des décisions contenues dans les autorisations de crédits ;

"Assurer la validation des mises à disposition des fonds et des crédits par signature conformément aux autorisations de crédit.

B-Service secrétariat et engagement

Le service secrétariat et engagement a pour principales missions :

-Assurer le secrétariat du comité de crédit régionale ;

-Procéder au suivi permanent de la mise en place de l'ensemble des autorisations de crédit (comité de crédit régionale, comité de crédit central, comité de crédit agence rattachée) ;

-Suivre le rythme des consommations de chaque crédit d'investissement et alerter l'agence concernée en cas de rythme ne permettant pas la consommation totale du crédit avant la fin de la période d'utilisation.

2-1-2-4 Le département recouvrement et juridique

Missions et attributions principales :

-Assurer le pilotage, la supervision et la coordination de l'ensemble des activités du recouvrement de créances et la gestion des garanties et des dossiers de successions ainsi que le suivi des entrées en relations ;

-Assurer la gestion, le suivi des créances classées en collaboration avec les services de la direction du recouvrement de créances, et avec la direction du juridique et du contentieux pour les créances classées et transférées au chapitre contentieux ;

-Apporter assistance et conseil aux agences en matière de recouvrement des créances impayées des différents segments de la clientèle ;

-Emettre des avis motivés sur les demandes de règlements à l'amiable émanant de la clientèle.

A-Service entrée en relation

Le service entré en relation a pour principales missions :

-Assurer la validation des EER en analysant les données saisies sur le système d'information et en confortant aux documents scannés et joints sur le système ;

-Lancer et suivre des campagnes de fiabilisation des données à son initiative ou celle de structures centrales ;

-Veiller à l'actualisation régulière des fiches clients.

B-Service recouvrement et contentieux

Le service recouvrement et contentieux a pour principales missions :

- Assurer la gestion des créances dans toutes leurs phases ;
- Assister les agences dans leurs actions en matière de recouvrement à l'amiable des créances accrochées au titre des différents types de crédits ;
- assurer la gestion et le suivi du recouvrement des créances classées.

C-Service garanties et succession

Le service garanties et succession a pour principales missions :

- Etudier la conformité juridique, l'authenticité et la validité des garanties recueillies par les agences dans le cadre de la mise en place des crédits autorisés ;
- S'assurer de la conformité des garanties recueillies par rapport aux exigences portées sur les autorisations de crédits;
- Veiller à la conservation et à la gestion des actes de garanties recueillies et des actifs financiers remise en garanties par la clientèle.

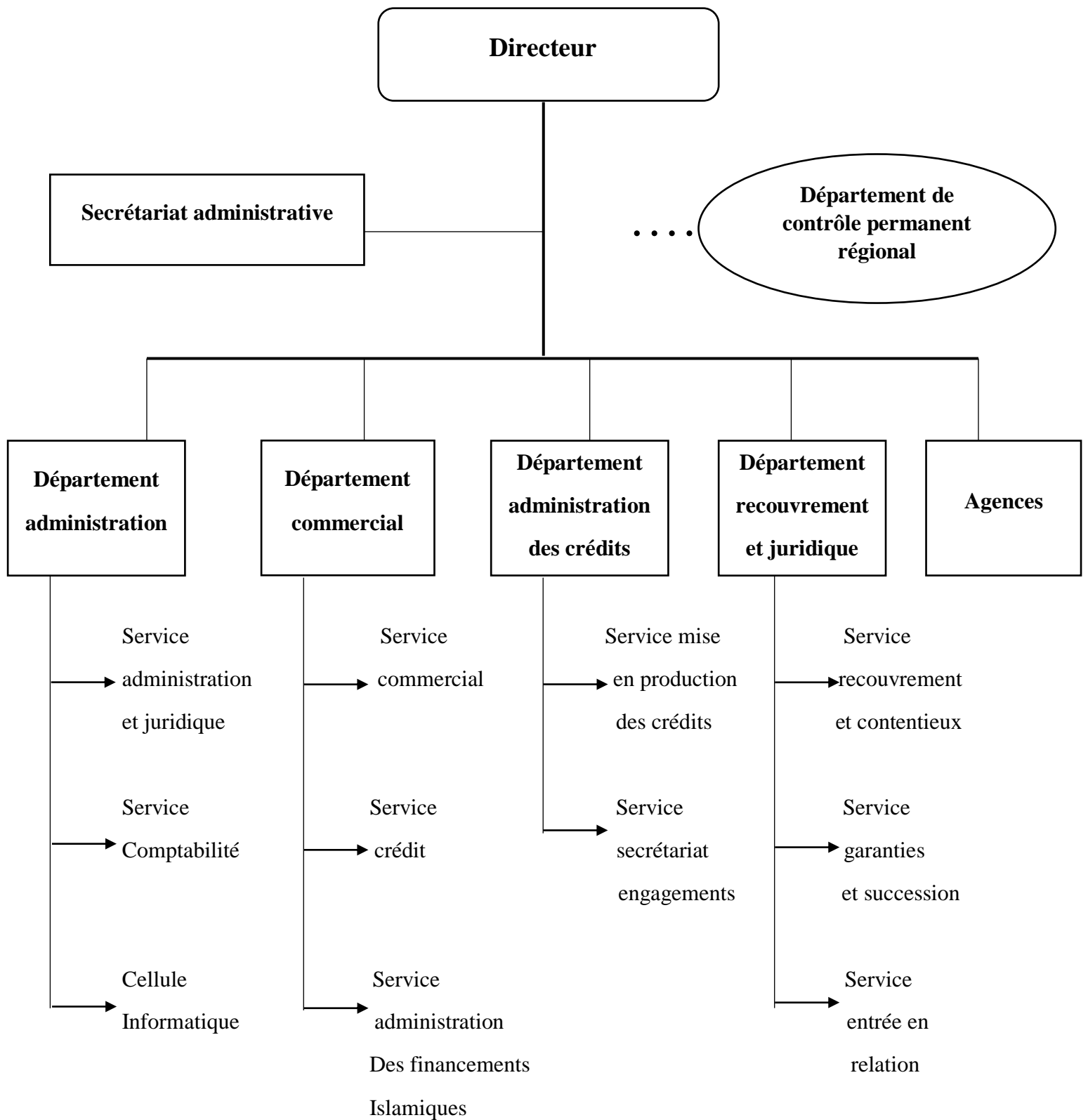
2.1.3 Le réseau d'agences

L'agence constitue la cellule de base de l'organisation de la banque et sa première vitrine qui doit par conséquent être à la hauteur des attentes de la clientèle.

Au niveau de la BDL, les agences sont classées en quatre catégories :

- Agence principale.
- Agence de 1ère catégorie.
- Agence de 2ème catégorie.
- Agence de 3ème catégorie. Sous l'autorité et le contrôle du chef d'agence, l'agence est organisée en différents services notamment :
 - ✓ Le service crédit et engagements.
 - ✓ Le service étranger et change.
 - ✓ Le service caisse.
 - ✓ Le service portefeuille et moyens de paiement.

Schéma 06 : Organigramme de la direction régionale d'exploitation



Source : organisme interne de la BDL de tizi-ouzou

**Section 02 : Etude d'une opération de financement d'un crédit d'investissement au sien de la
banque BDL**

Le crédit est le levier essentiel des affaires, sans lequel l'entreprise est incapable de se développer. Avec le crédit l'entreprise trouve le moyen de satisfaire ses besoins de financement à long et moyen terme pour ses investissements.

2.1 Présentation Générales**A- présentation du promoteur**

- Raison sociale : SARL XX VAISSELLE
- Projet : réalisation d'une unité industrielle de fabrication de vaisselle en poterie fine, en céramique et porcelaine
- Adresse : LOCN°07 PROMOTION XX LNI
- Promoteur : SARL XX VAISSAILLE
- Gérant : YY ayant déjà connu une expérience dans la gestion d'une entité économique dans la commercialisation des matières premières à l'industrie céramique, cette expérience lui permettra de mieux appréhender les conditions nécessaires à la réussite de son projet.
- Activité : Fabrication de vaisselle en poterie fine, en céramique et en porcelaine.
- L'unité sera installée à LOC N°07 PROMOTON XX LNI WILAYA DE TIZI OUZOU
- capital social de 10.000.000.00

B-Présentation du projet

- Identification : SARL XX VAISSELLE
- Intitulé : Unité industrielle de fabrication de vaisselle en poterie, en céramique et porcelaine
- Activité : INDUSTRIELLE

2-2 Structure de l'investissement**A- Avis des membres du comité régional**

Monsieur YY gérant de la SARL XX , nous sollicite pour l'accompagner dans la création, dans le cadre de L'AAPI ex ANDI, d'une unité de fabrication de vaisselle en poterie fine, en céramique et porcelaine pour la mise en place d'un crédit d'investissement de 50.000.000 DA, dont le montant total du projet est de 85.512.764,50 DA, remboursable sur 5ans avec 12 mois de différé au taux d'intérêt en vigueur.

- Frais généraux : il s'agira de l'ensemble des dépenses engagées par le promoteur pour la réalisation du projet, en particulier, ces frais sont estimés à 560.000.00 DA.
- Bâtiment en location : 1.200.000.00 DA par an.
- Ligne de production : 66.362.449.50 DA
- Matériel de manutention : 3.770.000.00 DA
- Matériel de transport : 12.049.515.00 DA
- Fourniture de ferronnerie métallique : 1.570.800.00 DA

B- Structure d'investissement de la SARL XX

Désignation	Qté	Montant €	Change	Montant DZD
Frais généraux (promoteur)	-	-	-	560 000.00
Loyer	-	-	-	1 200 000.00
Chariot élévateur	1	-	-	3 770 000.00
TOTAL 1		-	-	5 530 000.00
Four 15m ³	1	124 750.00	145.6124	18 165 146.90
Four 8m ³	1	85 000.00	145.6124	12 377 054.00
Cabine démaillage manuelle	1	12 500.00	145.6124	1 820 155.00
Transport	1	22 500.00	145.6124	1 820 155.00
TOTAL 2		244 750.00	145.6124	35 638 634.90
Presse 150 tonnes	2	99 000.00	145.6124	14 415 627.60
Moules de presse	6	3 000.00	145.6124	436 237.20
Transport	-	2 900.00	145.6124	3 698 554.96
TOTAL 3		104 900.00	145.6124	15 274 740.76
Presse hydraulique (RAM Press)moule 34 cm	1	10 020.00	145.6124	1 459 036.25
Presse hydraulique(openable mold)moule 01-25cm	1	22 000.00	145.6124	3 203 472.80
Presse a vide	1	9 000.00	145.6124	1 310 511.60
Transport		1 200.00	145.6124	174 734.88
TOTAL 4		42 220.00	145.6124	6 147 755.53
Presse hydraulique(RAM press)	2	18 000.00	145.6124	2 621 023.20
Presse hydraulique(openable mold)moule 2-25cm	1	22 000.00	145.6124	3 203 472.80
Presse a vide	-	4 500.00	145.6124	655 255.80
Presse hydraulique a chicha moule openable SHIHSA	1	14 400 .00	145.6124	2 096 818.56
Bande de nettoyage en profondeur	1	1 220.00	145.6124	177 647.13
Moteur 1,5 KW	1	2 480.00	145.6124	361 118.75
Transport		2 100.00	145.6124	305 786.04
TOTAL 5		64 700.00	145.6124	9 421 122.28
Renault master L3H2 2.3L 125 CV	1	26 900.00	145.6124	3 916 973.56
Renault master L2H2 2.3L 125 CV	2	51 800.00	145.6124	7 542 722.32
Transport	-	4 200.00	145.6124	611 572.08
TOTAL 6		82 900.00	145.6124	12 071 267.96
TOTAL GENERAL		539 470.00	145.6124	84 083 521,43

C- Structure de financement

- Autofinancement 41% : 34 083 521,43 DA
- Emprunt bancaire 59% : 50 000 000,00 DA
- Total investissement 100% : 84 083 521,43 DA

D- Chiffres d'affaires, résultats nets et cash-flows prévisionnels

Notre relation prévoit de réaliser les chiffres suivants durant les 5 prochaines années de la création de son unité de production :

Unité : DA

Libellé	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Chiffre d'affaire	141 826 062.00	146 468 238.68	165 346 733.85	180 300 125.31	209 224 663.44
Résultat net	22 871 528.24	22 784 231.84	23 293 441.35	22 980 575.58	22 494 824.49
Ratio RN/CA	16%	16%	14%	13%	11%
Cash-flow	31 303 379.11	31 216 082.71	31 725 292.22	31 415 426.45	30 926 675.36

E- LE tableau d'amortissement de l'emprunt

Période	PRINCIPAL	INTERET	ECHEANCE	PRINCIPAL RESTANT
Période 1	0.00	3 125 000.00	3 125 000.00	50 000 000.00
Période 2	8 793 622.53	2 875 934.54	11 669 556.09	41 206 377.47
Période 3	9 359 244.31	2 310 312.55	11 669 556.86	31 847 133.16
Période 4	9 961 247.87	1 708 309.09	11 669 556.96	21 885 885.29
Période 5	10 601 973.42	1 067 583.54	11 668 556.96	11 283 911.87
Période 6	11 283 911.87	385 645.36	11 669 557.23	0.00
TOTAL	50 000 000.00	11 472 785.08	61 472 785.08	-

Comme garantie, la relation nous a présenté sous dossier, trois « 3 » hypothèques et trois « 3 » cautions hypothécaires à savoir :

- Deux appartements de type F3 et un local appartenant à la SARL XX, expertisé par la SAE à la hauteur de 6 500 000 DA, 6 800 000 DA et 11 500 000 DA.
 - Trois appartements de type F2, F3 et F4 appartenant à monsieur XXX, expertisé par la SAE à hauteur de 7 200 000 DA, 10 600 000 DA et 14 000 000 DA
- Le montant total des hypothèques et des cautions hypothécaires expertisées par la SAE et de 56 600 000 DA.

F- Avis des membres du comité de crédit régional

Compte tenu de ce qui précède, et afin d'accompagner notre relation dans son projet d'investissement, nous marquons notre accord pour la mise en place d'un crédit

d'investissement de 50 000 000.00 DA qui représente 59.46% du cout globale de l'investissement estimé à 84 083 521.43 DA, relayé a un CREDOC 78 553 521.43 DA remboursable sur 5ans avec 12 mois de différé au taux d'intérêts en vigueur.

❖ Conditions et garantie

- Recueil des trois « 3 » hypothèque et trois « 3 » cautions hypothécaires présenté sous dossier hauteur de la valeur des expertises ;
- Recueil de la CAT NAT à hauteur de la valeur des bâtis ;
- Recueil du NSM à hauteur de la valeur des équipements ;
- Recueil des gages et DATR à hauteur de la valeur du matériel roulant ;
- Recueil de la CSA à hauteur de nos engagements ;
- Recueil de la DAMR à hauteur du montant des équipements

2-3 les risques liés aux garanties bancaires

- Le risque de non remboursement du crédit.
- Les risques hypothécaires.
- Les risques de cautionnements.
- Les risques de mévente.
- Le risque d'amortissement des matériaux.
- Le risque d'absence des titres de propriété.

Conclusion

La BDL joue un rôle essentiel dans le financement des projets d'investissement et dans la protection de ses intérêts financiers.

Dans ce cas pratique concernant le crédit, la BDL a démontré son engagement envers l'entreprise de vaisselle en lui accordant un crédit d'investissement. Ce type de financement à long terme est spécifiquement conçu pour soutenir les projets productifs et favoriser la croissance économique.

Dans le cadre de cet accord de crédit, la BDL a exigé certaines garanties de la part de l'entreprise de vaisselle. Ces garanties peuvent prendre différentes formes, telles que des garanties réelles, comme les nantissements ou les hypothèques, fournissent une sécurité supplémentaire en cas de difficultés financières.

Ces garanties sont essentielles pour la BDL afin de minimiser les risques encourus et de protéger ses intérêts financiers. Elles offrent une sécurité et une protection en cas de non-remboursement du crédit ou de défaillance de l'entreprise.

L'étude de ce cas pratique met également en évidence l'importance de l'analyse approfondie réalisée par la BDL avant d'accorder le crédit d'investissement. La BDL évalue la viabilité économique du projet, les compétences des emprunteurs, les conditions du marché et la qualité des garanties proposées. Cette évaluation rigoureuse permet à la BDL de prendre des décisions éclairées et de minimiser les risques potentiels.



Conclusion général



En conclusion, ce mémoire a examiné les différents types de crédits, les risques associés à chaque type et les garanties exigées pour atténuer ces risques.

Tout d'abord, il est important de reconnaître les divers types de crédits, tels que les crédits à la consommation, les crédits immobiliers, les crédits d'investissement, les crédits d'exploitation, les crédits islamiques, etc. Chaque type de crédit présente des caractéristiques spécifiques et comporte des risques distincts.

Ensuite, les risques liés aux crédits peuvent inclure le risque de non-remboursement, le risque de défaillance de l'emprunteur, le risque de dépréciation des actifs financés, le risque de fluctuation des taux d'intérêt, le risque de liquidité, le risque de concentration, etc. Il est crucial de comprendre ces risques afin de les évaluer et de les gérer efficacement.

Par ailleurs, les institutions financières exigent souvent des garanties pour minimiser les risques associés aux crédits. Les garanties peuvent prendre différentes formes, telles que des garanties réelles, des garanties personnelles, des garanties de biens, des cautions, etc. Ces garanties offrent une protection en cas de défaillance de l'emprunteur, permettant aux prêteurs de recouvrer une partie ou la totalité du montant prêté.

Tout au long de ce manuscrit, nous avons tenté d'apporter des éléments de réponses à la problématique soulevée, à savoir : Comment les banques peuvent-elles gérer efficacement les risques liés à l'octroi de crédit en utilisant des garanties bancaires, tout en assurant une évaluation précise et une gestion adéquate de ces garanties pour minimiser les risques associés aux défauts de paiement des emprunteurs ?

En utilisant des garanties bancaires et en mettant en place une évaluation précise et une gestion adéquate de ces garanties, les banques peuvent atténuer les risques liés à l'octroi de crédit et minimiser les impacts des défauts de paiement des emprunteurs. Cela renforce la solidité financière de la banque et contribue à maintenir un portefeuille de crédit sain et rentable.

Enfin, les garanties exigées varient en fonction du type de crédit et de l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur. Les institutions financières peuvent également prendre en compte des facteurs tels que la valeur des actifs financés, les flux de trésorerie, l'historique de crédit de l'emprunteur et les conditions du marché.



BIBLIOGRAPHIE



Ouvrage :

1. AGNAOU A. La gestion du risque opérationnel, application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire. Thèse de Graduat en comptabilité, 2007/2008, page 13.
2. Alain Cerles, « Le cautionnement et la banque », édition REVUE Banque, Paris, 2004, P31 / P32 / P141.
3. A Ben Halima, « Les emplois des banques », éd ; Dahleb, P57.
4. Beranlard J-P. : « Droit du crédit », 4ème édition ; Aengde ; Paris ; 1997 ; P.189.
5. Bitar M, Madies Ph. (2013) : "Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bale III", ECONOMIE FINANCIERE, 2013/3(N° 111).
6. Boudinot A et Frabot J-C. : « Technique et pratique bancaires », 2ème édition ; Sirey ; Bruxelles ; 1972 ; P.105.
7. Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire », Edition Casbah ; Alger ; 2000 ; P.237/ P240 / P241 / P242.
8. Calvet H ; « Etablissement de crédit : Appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière », Edition Economique, Paris, 1997, Page 78.
9. Erick Lamarque, Franz Maure « le risque opérationnel bancaire, Disposition d'évaluation et système de pilotage », Revue française de gestion, 2009, (n° 191), Page 94.
10. Gabba M, « Analyse des approches prudentielles de la gestion des risques bancaires », université de Cote d'Ivoire, décembre, 2016, page 47.
11. Guide MAHIOU.S, « Le crédit immobilier aux particuliers », guide interne, 04 octobre 2015, page 322 et page 240.
12. Hull.J, Godlewski, Merli.C, Maxine, "gestion des risques et institutions financières", Ed PEARSON, Paris, 2013, P22/ P39
13. Ibid., p.22/ P70/ P80/ P115
14. Jean Claude VIGOUROUK, Pierrette BLANC, André PROST « Découvrir la banque par une approche économique et comptable », DUNOD, Paris, 1991, Page 263.
15. Joël BESSIS « gestion des risques et gestion Actif-Passif des banques », éd, Dalloz, Paris, 1995, Page 58.

16. KAOUTHER, J.S. (2012), La finance islamique, édition la découverte, Paris 2012, p6.
17. Laure S. : « Droit commercial et droit du crédit », 3ème édition ; Dunod ; Paris ; 2005 ; P.77 et 78.
18. Lautier D et Simon Y. : « Technique financière internationale », 8ème édition ; Economica ; Paris ; 2003.
19. Legeais, D. : « Sûretés et garanties du crédit », éd ; LGDJ, 1999, P21.
20. Lobeze, Frédéric. Op cit, p.100.
21. Luc B-R.: « Principe de technique bancaire », 21ème édition ; Dunod ; Paris ; 2001 ; P.116.
22. Luc B-R.: « Principe de technique bancaire », 23ème édition ; Dunod ; Paris ; 2004 ; P.210 / P260/ P345.
23. Luc B-R. : « Principe de technique bancaire », 24ème édition ; Dunod ; Paris ; 2006 ; P.271.
24. Luc B-R. : « Principe de technique bancaire », 25ème édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.286/ P292/ P344/ P345.
25. M.U Chapra, vers un système monétaire juste, publication de L'IIRF, Djedda, 1997, p333.
26. Maudoudi AA, (2014), Comprendre l'Islam, Edition TALANTIKIT, Bejaia.
27. Mannai S et Simon Y. : « Technique financière internationale », 7ème édition ; Economica ; Paris ; 2001 ; P.580.
28. Mansouri Mansour : op. cité, p 134.
29. NAULLEAU, G., ROUACH, M. Le contrôle de gestion et financier, Revue bancaire, 1998, p.30.
30. Petit-Dutallis G. : « Le risque du crédit bancaire », Edition Dunod ; Paris ; 1999 ; P.20.3.
31. PETIT-DU TAILLIS, G. Le crédit et les banques. Sirey Paris, 1964, p.56.
32. R Saadallah, introduction aux techniques islamiques de financements, recueil des communications données dans le cadre du séminaire conjointement organisé par L'IIFR et la banque AL BARAKA mauritanienne islamique, publications de L'IIFR, Djedda, 1996, p22.
33. SAMPSON, A. Les banques dans un monde dangereux, R.LAFFONT, 1982, p.38.

34. SAIDANI, Z. Analyse du processus de gestion du risque opérationnel par les banques, Mémoire de Magister en Monnaie finance et banque, Tizi-Ouzou: Université de Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, FSEGC, 2012, p.60.
35. SAIDANI, Z, op, cit, P 64/ P65.
36. Sylvie de Coussergues « gestion de la banque », Dunod, Paris, 1996, page 98.
37. Thierry D. : « Droit Bancaire », Edition Dalloz ; Paris ; 2007 ; P.50.
38. Xavier B, Christian D « monnaie, banque, financement » Dalloz, Paris, 2005, page 292.

Article et lois :

1. Article 68 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit.
2. Article 71 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
3. Article 2093 du Code civil.
4. Article 543 du code de commerce algérien.
5. Article 622-664 du code civil algérien.
6. Article 644 du code civil.
7. Article 644 du code civil algérien.
8. Article 882 du code civil.
9. Article 948 du code civil.
10. Article 409-499 du code civil algérien.
11. Article 409-651 du code civil algérien.
12. Décret exécutif N°19-243 du 8 septembre 2019 modifiant et complétant le décret exécutif N°12-84 du 20 février 2012.
13. Décret législatif n°93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière.
14. Journal officiel n°19, mai 1985.
15. Loi B8-01 de janvier 1988, portant autonomie des Entreprises Publiques Algériennes.
16. Règlement n°04-03 du 04/03/2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires, article 8.

Liste des Mémoires :

- KIROUANE Sabrina ; LA GESTION DE RISQUE CREDIT BANCAIRE Cas : banque BADR (358) ; mémoire de master UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA 2020/2021.

- OULD LAMARA Feriel, BENALI Juba ; La gestion des risques des crédits d'investissements. Cas BDL de Tizi-Ouzou. Mémoire de master UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU 2021/2022.
- SOUALAH SADIA ANIA TOUZENE LAMIA ; Contrôle des risques de crédits (Cas BDL Tizi-Ouzou)mémoire de master UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU 2021/2022
- ADREYEN Nadia - BAKIRI Fatiha ; La garantie bancaire comme moyen de prévention et de gestion des risques bancaires Cas : CNEP/Banque ;mémoire de master UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU 2020/2021.

Autre document :

Document interne de la BDL/ Banque

Document MAHIOUH Samira « le crédit immobilier aux particuliers », Novembre, 2012.

Sites internet :

<https://www.bessapromotion.com/blog-immobilier/credit-bancaire>

<http://www.droit-afrique.com/>

[Http://www .types de crédits aux particuliers .com.](Http://www.typesdecreditsauxparticuliers.com)

<https://dz.linkedin.com/in/bdl-banque>



ANNEXES



BANOUE DE DEVELOPPEMENT LOCAL
Direction régionale d'exploitation 839
Agence 147

DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE CREDIT
D'INVESTISSEMENT (PERSONNE PHYSIQUE)

- Demande de crédit chiffré dûment signé par une personne habilitée.
- Copie de l'acte de propriété ou du bail de location des locaux abritant l'activité.
- Situation patrimoniale de l'entreprise et de chacun des associés avec descriptif exhaustif adossé au rapport d'expertise SAE ou EXAL.
- Copie du registre de commerce (inscription principale et secondaire) dûment authentifié par le CNRC.
- CV des gérants et des principaux promoteurs.
- Copie de l'agrément ou de l'autorisation légalement requis.
- Décision ANDI
- Copie de la CNI du gérant
- Deux photos.
- Consultation de la centrale des risques :
- Signature d'un ordre de virement pour les frais d'étude du dossier : 11 700.00 DA + TVA

Documents comptables et fiscaux

- Bilans fiscaux et annexes des trois derniers exercices quand il s'agit d'extension ou d'un renouvellement d'équipements pour les entreprises en activité.
- Études technico-économique du projet.
- Mise à jour CNAS, CASNOS, CACOBAPTH, EXTRAIT DE ROLE. Ou échéancier de remboursement de ces dettes en cas d'arriérés.
- Facture pro forma et/ou contrat d'équipement à acquérir.
- Devis descriptif et estimatif des travaux déjà réalisés ou factures du matériel acquis.
- Liste des moyens humains et matériels.
- Certificat de qualification et classification professionnelle ;

Documents techniques

- Permis de construction.
- Plan d'architecture.
- Autorisation de concession et étude géologique pour projets d'extraction de matière première.
- Planning de réalisation

Autre : les garanties financières éventuelles

BANQUE DE DEVELOPPEMENT LOCAL
Direction régionale d'exploitation 839
Agence 147

DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE CREDIT D'INVESTISSEMENT
(PERSONNE MORALE)

- Demande de crédit chiffré dûment signé par une personne habilitée.
- Copier des statuts pour les personnes morales plus 78les avenants éventuels.
- PV de l'assemblée des associés autorisant le gérant à contracter des emprunts et aliéner les biens de la société.
- Copie du bulletin officiel des annonces légales (BOAL).
- Copie de l'acte de propriété ou du bail de location des locaux abritant l'activité.
- Situation patrimoniale de l'entreprise et de chacun des associés avec descriptif exhaustif adossé au rapport d'expertise SAE ou EXAL.
- Copie du registre de commerce (inscription principale et secondaire) dûment authentifié par le CNRC.
- CV des gérants et des principaux promoteurs.
- Copie de l'agrément ou de l'autorisation légalement requis.
- Décision ANDI
- Copie de la CNI du gérant
- Deux photos.
- Consultation de la centrale des risques :
- Signature d'un ordre de virement pour les frais d'étude du dossier : 23 800.00 DA

Documents comptables et fiscaux

- Bilans fiscaux et annexes des trois derniers exercices quand il s'agit d'extension ou d'un renouvellement d'équipements pour les entreprises en activité.
- Études technico-économique du projet.
- Mise à jour CNAS, CASNOS, CACOBAPTH, EXTRAIT DE ROLE. Ou échéancier de remboursement de ces dettes en cas d'arriérés.
- Facture pro forma et/ou contrat d'équipement à acquérir.
- Devis descriptif et estimatif des travaux déjà réalisés ou factures du matériel acquis.
- Liste des moyens humains et matériels.
- Certificat de qualification et classification professionnelle ;

Documents techniques

- Permis de construction.
- Plan d'architecture.
- Autorisation de concession et étude géologique pour projets d'extraction de matière première.
- Planning de réalisation

Autre : les garanties financières éventuelles

ANNEXE 02

BANQUE D'ALGERIE

AUTORISATION DE CONSULTATION DE LA CENTRALE DES
RISQUES LA BANQUE D'ALGERIE
(Art, 160 lois 90 - 10 du 14 avril 1990 relatives à la monnaie et au crédit)

Je soussigné (e) Mr, Mme :.....

Agissant au nom de la société (1) :.....

Date de création (2) :.....Lieu :.....

En qualité de (3):.....

Adresse:.....
.....

N° Identification banque d'Algérie (Clé BA) (4) :.....

Registre de commerce N° :.....

N° identification ONS :.....

Autorise la banque (ou établissement financier) : LA BANQUE DEVELOPPEMENTLOCAL à
consulter la centrale des risques de la banque d'Algérie et autorise celle-ci à lui communiquer les
renseignements enregistrés à notre nom.

FAIT A TIZI OUZOU LE

CACHET ET SIGNATURE DE L'ENTREPRISE

1 Indiquer le sigle ou a défaut la raison sociale
de la société.

2 Date de création figurant sur les statuts de la
Société pour les entreprises individuelles affaire
Personnelles et profession libérales ; indiquer
La date et le lieu de naissance a relever sur une
Pièce d'identité officielle.

3 Formation du mandataire dans la société

4 N° matricule de l'entreprise auprès de la centrale
Des risques a indiquer s'il est connu

**PROCES – VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
AUTORISANT LE GERANT A EMPRUNTER ET A ALIENER LES BIENS
SOCIAUX**

L'an deux mil.....et le
Les associés de la société.....(dénomination).....constituée
Le....., immatriculée au R.C de.....sous le N°.....B
.....se sont réunis au siège de la société sise a.....
Sur convention de M.....(qualité).....

L'ordre du jour de cette assemblée concerne l'octroi de pouvoirs pour contracter des emprunts et pour aliéner les biens sociaux.

Tous les actionnaires étaient présents et ont donné leur accord pour déléguer au gérant, M.....Le pouvoir de contracter des emprunts auprès de la banque de développement locale au nom et pour le compte de la société.....et pour aliéner les biens sociaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée àh.....mn.

Fait à.....le.....
Cachet de la société et signature
Du représentant de la société

Identité des associés et leur signature :

-

-

-

-

Tizi-Ouzou le *****
 Destinataire : Destinataire : Agence *****- DASC-DBC

Autorisation de crédit N° *****

Comité de crédit DRE

Date de décision : *****

Nom ou raison sociale : *****

Groupe d'affaires : /

Adresse : *****

NIF : *****

Agence : *****

ID client : *****

N° de compte : *****

N° registre de commerce : *****

Activité : *****

Code d'activité : *****

Code APE : /

Profession : /

NIN : /

I. Crédits accordés :

N°	Nature de prêt	Code prêt	Code autorisation	Rôle	Montant	Date échéance
Total						

Total en lettre : *****

Cette autorisation est valable pour une période d'une année. Elle ne pourra pas être utilisée au-delà.

II. Rappel des crédits en cours :

N°	Nature du prêt	Code prêt	Réf autorisation	Date de décision	Numéro dossier	Montant autorisé	Encours	Date d'échéance

III. Garanties :

N°	Nature de la garantie	Code garantie	Rôle	Préalable	N° dossier	Etat	Montant exigé	N° sous-jacent	Montant valorisé
					/				
					/				

N Dossier (SI NASR) : pour les garanties déjà existantes

Conditions et observations :

Objet du financement :

- Durée : ***** ;
- Taux d'intérêt : *****

LE CHEF DEPARTEMENT COMMERCIAL

LA DIRECTRICE REGIONALE D'EXPLOITATION

اتفاقية قرض متوسط المدى

تم فيما بين الموقعين أدناه ،

بنك التنمية المحلية، شركة مساهمة برأسمال قدره . 73 000 000 000.00 دج تلي تسميته "البنك" الكائن مقره الرئيسي ب 05 شارع قاسي عمار سطاوالي المقيد في السجل التجاري تحت رقم 054B0014 و الممثل من طرف السيدة : *****
مديرة وكالة *****

المفوض للتصرف كما يلي :

من جهة ،

و شركة السيد : *****

تلي تسميته "المقترض" الكائن مقره ب... : *****

المسجلة في السجل التجاري تحت رقم *****

الممثلة من طرف السيد ***** القاطن ب : *****

صاحب بطاقة تعريف (رخصة السياقة) رقم ***** المسلمة بتاريخ

***** من طرف *****

من جهة أخرى،

■ نظرا لطلب تمويل المؤرخ ب..... المقترض الذي يطلب قرض من البنك ،
نظرا للموافقة بالقرض رقم ***** بتاريخ ***** الصادرة عن *****

تم الاتفاق و إقرار ما يلي :

المادة 1 : موضوع هذه الاتفاقية

بمقتضى هذه الاتفاقية و وفقا للشروط التي تنص عليها ،يوافق البنك على وضع لفائدة المقترض الذي يوافق ،قرض متوسط المدى ، موجه لتمويل العملية التالية : *****

المادة 2 : مبلغ القرض

يقدر مبلغ القرض موضوع هذه الاتفاقية ب.....(بالحروف و الأرقام

المادة 3 : شروط القرض

يمنح القرض وفقا لشروط المدة و الفوائد التالية :

1.3 مدة القرض : يمنح القرض لمدة سنوات مرفقة بفترة مؤجلة الدفع بـ شهر. و بإنقضاء الفترة المؤجلة هذه و إن لم يشرع في استهلاك القرض ،تصبح هذه الاتفاقية لاغية إلا في حالة ما يوافق البنك على تمديدتها.

2.3 شروط النسبة ، العمولات و الرسوم :

(أ) - نسبة الفائدة :

تحدد نسبة الفائدة المطبقة على هذا القرض بـ سنويا. و تراجع هذه النسبة بالارتفاع أو الانخفاض وفقا لتغير الشروط العامة للبنك.

في هذه الحالة ،تطبق النسبة الجديدة عند سريانها على الجزء من القرض المتبقي استعماله أو تسديده كما ستكون موضوع ملحق تعديلي على هذه الاتفاقية.

و يتم إعلام المقترض حول أي تغير في النسبة ،التي يوافق عليها دون تضيق أو تحفظ.

(ب) - العمولات :

يدفع المقترض للبنك العمولات التالية :

▪ **عمولة التسيير :** تدفع مرة واحدة على المبلغ الإجمالي للقرض و قبل الاستعمال الأول و تحدد بـ 01....%.

▪ **عمولة الالتزام :** تحصل كل ثلاثة أشهر على المبلغ الغير مستعمل بسعر الفائدة...0.5% سنويا.

(ج) - الرسوم :

يتحمل المقترض الرسم على القيمة المضافة حسب النسبة الرسمية و السارية المفعول حين الدفع ،مع أي رسم آخر قد يضاف وفقا للنصوص القانونية و التنظيمية.

المادة 4: الشروط و الضمانات المطلوبة

لتغطية القرض الممنوح ،يلتزم المقترض بصفة لا رجعية بتسليم البنك الضمانات العينية و / أو الشخصية الحقيقية التالية :

مع الاستجابة للشروط التالية:

المادة 5: تخصيص القرض

يلتزم المقترض بتخصيص القرض للموضوع المذكور في المادة الأولى من هذه الاتفاقية. و يمكن للبنك مراقبة في أي وقت ،استخدام و توجه المبالغ المعارة.

المادة 6: كفيات استخدام القرض

1.6 لا يمكن استخدام القرض موضوع هذه الاتفاقية إلا بعد تحصيل الضمانات التي تنص عليها المادة 4 أعلاه مع أداء كافة الإجراءات القانونية (التسجيل و القيد) المتعلقة بذلك.

2.6. يستخدم القرض بخصم من حساب الاستثمار المفتوح لهذا الغرض في حسابات البنك و ذلك ، عند تقديم الثبوتات المطلوبة.

يتم حساب الفوائد كل ثلاثة أشهر حسب النسبة الاتفاقية المشار إليها أعلاه وفقا لنظام الرسملة المحسوبة كل ثلاثة أشهر هو كذلك و المدرج في أصل الدين.

3.6. و بانتهاء فترة الاستخدام التي لا تفوق فترة تأجيل الدفع المحددة في المادة 3 ، يتم تسجيل من طرف البنك للمبالغ المستعملة من طرف المقترض ، و يعد جدول الاستحقاقات للمبلغ الأصلي للدين و الفوائد ، حيث يثبت بسلسلة لسندات أمر التي يكتبها المقترض.

المادة 7 : كفيات التسديد

يتعهد السيد ***** بتسديد المبلغ الأصلي للدين ، الفوائد ، العمولات ، المصروفات ، و الملحقات كل ثلاثة ، ستة أشهر وفقا لجدول الاستحقاقات ، جزء ملحق من هذه الاتفاقية ، كما يتعهد بدفع عند الاقتضاء ، عقوبة التأخير التي تنص عليها المادة 13 من هذه الاتفاقية.

و تتم هذه التسديدات عبر خصم الحساب الجاري للمقترض ، رقم ..***** مفتوح على دفاتر الوكالة الوطنية.

المادة 8 : تخصيص التسديدات

تخصص كل التسديدات المدفوعة من طرف المقترض حسب الأولوية التالية :

(أ) - لدفع الفوائد المتطلبية و التي أصبحت واجبة الأداء.

(ب) - لدفع الضرائب القانونية.

(ج) - لدفع المبلغ الرئيسي للدين المستحق.

(د) - لدفع مسبق للقرض.

المادة 9 : فوائد التأخير

في حالة عدم دفع أو عدم تسديد أي مبلغ مستحق بقيمته الأصلية ، الفوائد أو العمولات ، توضع المبالغ واجبة الأداء في حساب اللامدفعات ، منتج لفوائد بالنسبة المحددة في قرض الاستغلال و حيث تعلق بنقطين.

هذا الاشتراط لا يعرقل وجوب الأداء الفوري للدين و لا يعتبر اتفاق على مهلة لأجل الدفع.

المادة 10 : التسديد المسبق

يمكن للمقترض أن يقوم بالتسديد الجزئي أم الكلي للقرض بصفة مسبقة.

في هذا الاحتمال ، تخصص التسديدات الجزئية للاستحقاقات الأبعد ، و التي تطبق عليها بنسبة فائدة تبلغ 1 %.

المادة 11 : التزامات أخرى للمقترض

كما يتعهد المقترض كذلك ب :

- تقديم كافة الوثائق و المستندات التي يجدها البنك ضرورية كما يرسل الحصيلات السنوية و جداول حسابات النتائج و هذا ، طول فترة عدم تسديد القروض الممنوحة.

- تسهيل كل الزيارات التي يقوم بها أعوان البنك على مستوى المحلات و التواجدات.
- يسهل للبنك كل زيارة يقوم بها أعوانه على مستوى الأماكن موضوع التمويل البنكي.
- أن يعلم البنك عن أي تغيير في القانون الأساسي للمقترض و / أو كل الأمور المهمة و التي يمكنها أن تؤثر على ماله و توسيع حجم التزامات البنك.
- يعلم البنك على مجموع رقم أعماله المنجز عن طريق المشروع الممول منذ دخوله حيز التنفيذ.

المادة 12: شروط العدول

يمكن لأي طرف أن يعدل على هذه الاتفاقية في الحالات التالية :

1.12 العدول من طرف البنك :

- إذا استخدم القرض لغايات غير تلك التي تنص عليها هذه الاتفاقية.
 - في حالة عدم الدفع عند الاستحقاق للمبلغ الرئيسي للقرض، الفوائد، العمولات و أي لا مدفوع و هذا فيما يخص أي تسهيل تحصل عنه من البنك.
 - عند عدم تحصيل الضمانات المشترطة في الأجال المحددة و في حالة عدم احترام لشروط من شروط الاتفاقية.
 - عند ظهور أي طارئ يجعل البنك غير قادر على تعريض القروض الموضوعة للنهاية الحسنة أو الإخلال بتوازن السعة المالية للمقترض (توقف النشاط، الإفلاس، التسوية القضائية).
 - في حالة التسوية الودية المصادقة و توقف الدفع أو أي حالة مشابهة لذلك.
 - في حالة البيع الودي أو القضائي، هبة الدفع، الهبة أو استبدال العقار، المحل التجاري أو العتاد و الآلات الموضوعة كضمان.
 - في حالة نقص تغطية القرض بالتأمين المشترط و هذا، دون إلغاء.
 - في حالة الوفاة، يعتبر القرض بمبلغه الرئيسي، الفوائد، فوائد التأخير، المصاريف و الملحقات واحد و غير قابل للتقييم و يمطن أن يطالب به لدى كل وريث بصفة فردية.
- في كافة الحالات التي يحددها القانون.

2.12 العدول من طرف المقترض :

- في حالة ما يقرر المقترض تسديد دينه بصفة مسبقة.

المادة 13: شرط العقوبة

في حالة ما إذا باشر البنك في إجراءات قضائية أيا كانت، بغية استرجاع دينه، بمبلغه الرئيسي، العمولات، المصروفات و الملحقات، يطبق بقوة القانون ب 0,5% من المبلغ الإجمالي للدين الذي لا يزال واجب الأداء.

المادة 14: اكتتاب و تجديد التأمينات

يتعهد المقترض بصفة لا رجعية باكتتاب وثيقة التأمين للأملك الموضوعة كضمان و / أو وثيقة تأمين على الحياة وفقا للحالة.

يجب أن تسلّم وثيقة (وثائق) التأمين المكتتبه بصفة إجبارية إلى البنك بنسختها الأصلية، بعد حلولها أو تفويضها استثنائيا لصالح البنك.

كما يجب تسليم النسخ الأصلية لمأحقات الحلول أو تفويض التأمين الحاليين و المستقبليين في صيغتها الأصلية.

و يجب أن يبلغ هذا الشرط إلى شركة التأمين المعنية.

يتعهد المقترض بصفة قطعية، على تجديد وثيقة / أو وثائق التأمين المحالة لصالح البنك، عند حلول الأجل.

المادة 15: وضعية الرهن العقاري.

يصرح المقترض تحت طائلة القانون: بأنه غير خاضع لرهن قانوني على ممتلكاته.

▪ بأنه غير خاضع لوصي قضائي.

▪ بأن العقار موضوع الرهن، خالص، حر و برئ من كل دين، رهن، أو أي تكاليف فعلية أي كانت، بحيث أن التسجيل المتعلق بالرهن العقاري، المأخوذ وفقا للرهن القانوني مؤسس لصالح المقترض بموجب المادة 96 من القانون رقم 11/02 المؤرخ في 2002.12.24.

المادة 16: الوثائق التعاقدية.

تتمثل الوثائق التعاقدية فيمايلي:

▪ الاتفاقية الحالية.

▪ أي ملحق تعديلي موقع من الأطراف.

▪ جدول الإهلاكات المرفق.

المادة 17: تسوية النزاعات.

ترفع كافة النزاعات الناتجة عن تنفيذ هذه الاتفاقية أو تفسيرها في حالة انعدام تسوية ودية، أمام القسم التجاري لمحكمة *****.

المادة 18: اختيار الموطن.

يختار الطرفان لتنفيذ هذه الاتفاقية و ما يتبع الموطن التالي:

- البنك، لدى وكالة: *****

- الكائنة بـ: *****

- المقترض *****

- المقر أو العنوان *****

المادة 19: الإجراءات الشكلية.

لا يمكن تحقيق القرض موضوع هذه الاتفاقية إلا بعد أداء كافة إجراءات التسجيل و تلك المتعلقة بالقيود للضمانات الممنوحة لصالح المقرض تحت طائلة الاستحقاق الفوري (15) يوم بعد إرسال بقي بدون جدوى لإعذار يستدعي من خلاله، الزبون لتسوية وضعيته، خصوصا لغرض تسجيل من طرف البنك للمبالغ المستعملة من طرف المقرض أو تقديم الضمانات المتفق عليها.

يجب أن تكون هذه الاتفاقية المعدة 03 نسخ مدمجة وفقا للقانون ساري المفعول موضوع التسجيل.

حرر في 04 نسخ أصلية في..... بـ: تيزي وزو

البنك

المقرض (1)

(الختم و التوقيع)

(الختم و التوقيع)

1- يجب أن يكتب المقرض بيده العبارة التالية :

"تلي و صودق عليه، صالح للمبلغ المقدر ب.....(بالأرقام و الحروف) بالإضافة إلى الفوائد، العمولات، و المصروفات و الملحقات للتذكير".



Table des matières



Remerciement	I
Dédicace	II
Liste des abréviations	III
Liste des schémas	IV
Liste des tableaux	V
Liste des annexes	VI
SOMMAIRE	VII
Introduction générale	01

Chapitre I : Généralité sur le crédit.

Introduction	04
Section 01 : Définition et caractéristiques du crédit	04
1-1 Définition du crédit.....	04
1-2 Les caractéristiques du crédit :.....	04
1-3 Le rôle du crédit	05
Section 02 : Les différents types de crédit bancaire	05
2-1/ Le crédit d'exploitation	06
2-1-1/ Les crédit par caisse :.....	06
2-1-1-1/ Les crédit par caisse globaux	06
2-1-1-2/ Les crédits de compagnie :	08
2-1-1-3/ Le crédit relais :.....	09
2-1-1-4/ Les crédits par caisse spécifiques.....	10
2-1-2/ Les crédits par signature.....	14
2-1-2-1/ L'aval.....	14
2-1-2-2/ L'acceptation.....	15

2-1-2-3/Le cautionnement.....	15
2-1-2-4/Le crédit documentaire.....	16
2-2/Les crédit d'investissement.....	17
2-2-1/Les crédits à moyen terme.....	18
2-2-1-1/Le crédit à moyen terme réescomptable.....	18
2-2-2/Le financement du commerce extérieur.....	21
2-2-2-1/Le financement des exportations.....	21
2-2-2-2/Le financement des importations.....	23
2-3/Le crédit immobilier.....	23
2-3-1/Le crédit immobilier au particulier.....	23
2-3-1-1/Définition du crédit immobilier au particulier.....	23
2-3-1-2/Les caractéristiques du crédit immobilier au particulier.....	24
2-3-2/Les crédit immobilier au promoteurs.....	26
2-3-2-1/Définition du crédit immobilier au promoteurs.....	26
2-3-2-2/Définition Dun promoteur immobilier.....	27
2-3-2-3/Condition pour obtenir un agrément de promoteur immobilier.....	27
2-4/Le crédit a la consommation.....	28
2-4-1/Définition du crédit a la consommation.....	28
2-4-2/Les caractéristiques du crédit a la consommation.....	30
2-4-3/Types de crédit a la consommation.....	30
2-4-3-1/Le crédit véhicule.....	30
2-4-3-2/Le crédit OUSRATIC.....	31
2-4-3-3/Le crédit confort.....	31
2-4-3-4/Le crédit convenance.....	31
2-4-3-5/Le crédit ADAOUET.....	32
2-5/La finance islamique.....	32
2-5-1/Définition.....	32

2-5-2/Les ressources de la finance islamique.....	33
2-5-2-1/Le saint CORAN.....	33
2-5-2-2/La sunna.....	33
2-5-2-3/L'ijma.....	33
2-5-2-4/Le Qiyas.....	34
2-5-3/Les produits de financement.....	34
2-3-3-1/Les produit a revenu variable.....	34
2-5-3-2/Les produit a revenu fixe.....	35
Conclusion.....	36

***Chapitre II : La maitrise des risques bancaire et leurs
moyens de prévention.***

Introduction.....	37
Section01 : Les différents risques lié à l'opération du crédit.....	37
1-1/Définition des risques bancaires.....	37
1-2/Processus de gestion des risques bancaires	38
1-2-1/L'appréciation des risques.....	38
1-2-1-1/Analyse du risque.....	38
1-2-1-2/Évaluation du risque.....	40
1-3/Typologies des risques bancaires	41
1-3-1/Les risques économique	42
1-3-1-1/Les risques de contrepartie	42
1-3-1-2/Les risques de liquidité.....	42
1-3-1-3/Les risques de marché.....	43
1-3-2/Les risques opérationnels.....	43
1-3-2-1/Les risques techniques.....	43

1-3-2-2/Les risques juridiques	44
1-3-3/Autres risques.....	44
1-3-3-1/Les risques pays.....	44
1-3-3-2/Les risques systémiques.....	44
Section 02 : Les moyens de préventions et de gestion.....	46
2-1/L'application des règles prudentielles	46
2-1-1/Définition des règles prudentielles.....	46
2-1-2/L'objectif de la réglementation prudentielles.....	46
2-1-3/ Les principes de la réglementation prudentielles.....	47
2-1-3-1/ La règle du capital minimum.....	47
2-1-3-2/Les ratios de gestion des risques.....	47
2-1-3-2-1/La gestion préventive.....	47
2-1-3-2-2/La gestion opérationnelle.....	51
2-1-3-2-3/ La gestion curative.....	52
2-1-3-3/ Les fonds propres prudentielles.....	52
2-2/La prise de garantie.....	53
2-2-1/Définition de la garantie.....	53
2-2-2/Caractéristiques de la garantie.....	54
2-2-3/Les formes de garanties bancaires.....	54
2-2-3-1/Les garanties personnelles.....	54
2-2-3-1-1/Le cautionnement.....	54
2-2-3-1-2/L'aval	58
2-2-3-2/Les garanties réelles.....	59
2-2-3-2-1/L'hypothèque.....	60

2-2-3-2-2/ Le nantissement.....	60
2-2-3-3/ Autre garanties.....	61
2-2-3-3-1/ Les assurances du crédit.....	61
2-2-3-3-2/Les garanties morales.....	62
Conclusion.....	63

Chapitre III : Etude d'un cas pratique d'un crédit d'investissement

Introduction.....	64
Section 01 : Description et historique de la banque BDL.....	65
1-/Présentation de la banque BDL.....	65
1-1/Identification et aperçu historique de la banque BDL.....	66
1-2/Stratégies et objectifs de la BDL.....	68
1-3/Les missions de la BDL.....	69
2-/Structure et organisation de la banque BDL.....	69
2-1/Structure et organisation.....	69
2-1-1/Direction générale.....	69
2-1-2/Les directions régionales d'exploitation.....	70
2-1-2-1/Le département administration.....	70
2-1-2-2/Le département commercial.....	71
2-1-2-3/Le département administration des crédits.....	72
2-1-2-4/Le département recouvrement juridique.....	73
2-1-3/Le réseau d'Agences.....	74
Section 02 : Etude d'une opération de financement d'un crédit d'investissement au sein de la Banque BDL.....	76

2-1/Présentation générales.....	76
2-2/Structure de l'investissement.....	76
Conclusion.....	80
CONCLUSION GENERAL.....	81

Bibliographie

Annexes

Table des matières

Résumé :

Ce mémoire met en évidence l'importance critique d'une gestion efficace des garanties bancaire pour assurer la stabilité financière des institutions et éviter des pertes considérables.

En comprenant les différents risques impliqués et en adoptant des stratégies d'atténuation appropriées, les banques peuvent renforcer leur position sur le marché et mieux servir leurs clients.

Mots clés :

Crédit, les risques de crédit, les règles prudentielles, les garanties bancaires

Abstract:

This dissertation highlights the critical importance of effective bank collateral management in ensuring the financial stability of institutions and avoiding substantial losses.

By understanding the various risks involved and adopting appropriate mitigation strategies, banks can strengthen their market position and better serve their customers.

Keywords :

Credit, credit risks, prudential rules, bank guarantees